

Protection des sources d'eau

Contexte

L'Ontario est bordée par quatre des cinq Grands Lacs, compte plus de 250 000 lacs intérieurs, 500 000 kilomètres de rivières et ruisseaux et de vastes ressources d'eaux souterraines. Les Grands Lacs sont la source d'eau potable de plus de 75 % de la population ontarienne. Les autres lacs, rivières et aquifères de la province constituent les principales sources d'eau du reste de la population, y compris environ 1,6 million d'Ontariens dont l'approvisionnement en eau provient de puits privés alimentés par des aquifères souterrains.

En mai 2000, le réseau d'eau potable de la ville de Walkerton dans le comté de Bruce a été contaminé par des bactéries mortelles. Sept personnes sont décédées et plus de 2 300 sont tombées malades. La principale source de contamination était l'épandage de fumier dans une ferme à proximité d'un puits qui était une source d'eau potable de la ville. Les activités menées à l'usine de traitement de l'eau n'avaient pas éliminé cette contamination. Dans la période qui a suivi l'épidémie à Walkerton, le gouvernement a constitué une commission d'enquête publique chargée de faire rapport sur les causes de la tragédie et de formuler des recommandations pour assurer la salubrité de l'eau potable partout dans la province.

En janvier et mai 2002, le juge Dennis O'Connor a publié deux rapports de la Commission d'enquête sur Walkerton. Dans le second rapport, il a fait la recommandation suivante à l'égard de la protection des sources d'eau potable dans la province :

« La première barrière à la contamination de l'eau potable comporte la protection des sources. Je recommande que le gouvernement provincial adopte un processus de planification à l'échelle du bassin versant dirigé par le ministère de l'Environnement et par les offices de protection de la nature (s'il y a lieu) et mettant à contribution les intervenants locaux. Le but visé est l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau pour chaque bassin versant de la province. Ces plans seraient approuvés par le ministère de l'Environnement et seraient juridiquement contraignants en ce qui regarde les décisions des autorités provinciales et municipales qui touchent directement la salubrité de l'eau potable. Les grandes exploitations agricoles, et les petites fermes dans les zones plus vulnérables, seraient tenues de préparer des plans de protection de l'eau compatibles avec les plans de protection des sources à l'échelle du bassin versant. »

En réponse aux recommandations formulées par le juge O'Connor, la province a promulgué la *Loi sur l'eau saine* en 2006. Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (le ministère de l'Environnement) de l'Ontario a la responsabilité d'assurer la protection des sources d'eau potable existantes et futures au moyen de l'administration de ladite loi.

Peu après la proclamation de la *Loi sur l'eau saine*, le ministère de l'Environnement a désigné 19 régions de protection des sources d'eau dans la province et a mis en place dans chacune d'elles un comité de protection des sources chargé d'élaborer, de concert avec les offices locaux de protection de la nature (des organismes sans but lucratif ayant pour mission d'assurer la protection, la régénération et la gestion des eaux, des terres et des habitats naturels de l'Ontario au moyen de différents programmes) des plans de protection des sources d'eau. Les plans visaient à évaluer les menaces existantes et éventuelles pour les sources d'eau et à assurer la mise en place de politiques pour réduire ou éliminer ces menaces. Le tiers des membres des comités de protection des sources se compose de représentants des municipalités. Un autre tiers se compose de représentants des secteurs suivants : agriculture, industrie, agrégats, commerce, tourisme et loisirs, promoteurs immobiliers, terrains de golf, exploitation minière, pétrochimie, foresterie et transport. Le dernier tiers se compose de représentants d'associations de propriétaires fonciers et d'associations vouées à la protection des lacs, de groupes environnementaux, du grand public et d'hydrologues.

La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*, proclamée en 2002, joue également un rôle important dans la protection des sources d'eau. Elle vise à gérer les éléments nutritifs (dont le fumier, les engrais, le compost, les biosolides d'égouts et de papeteries) de manière à mieux protéger l'environnement naturel, notamment les sources d'eau, tout en assurant un avenir durable pour les exploitations agricoles et le développement rural. L'épandage d'éléments nutritifs sur un bien-fonds est essentiel à la santé du sol et au rendement optimal des

cultures, car ces éléments sont riches en azote et en phosphore. Toutefois, un épandage plus important que ce dont les cultures ont besoin peut mener à l'accumulation des éléments nutritifs dans le sol, qui peuvent alors ruisseler dans les eaux de surface ou s'infiltrer dans les eaux souterraines. L'environnement peut en souffrir et, au bout du compte, la santé humaine. Par exemple, des niveaux élevés de phosphore contribuent à la croissance d'algues toxiques dans l'eau, ce qui peut produire une toxine du foie qui est nocive pour les humains et qui met en péril les habitats du poisson et de la faune.

Un règlement pris en application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* énonce de manière générale les exigences applicables aux grandes exploitations agricoles qui élèvent du bétail et produisent des quantités importantes de fumier (300 unités nutritives par année, ce qui équivaudrait, par exemple, au fumier provenant d'environ 1 800 porcs ou de 300 à 900 bovins de boucherie). Ces exploitations agricoles doivent recourir aux services de personnes titulaires d'un certificat pour élaborer des stratégies ou des plans visant à gérer de façon adéquate les éléments nutritifs entreposés sur les biens agricoles ou épandus dans les champs.

La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* est administrée conjointement par le ministère ontarien de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le ministère de l'Agriculture) et le ministère de l'Environnement. Le ministère de l'Agriculture est chargé de délivrer les certificats et les permis aux responsables de l'élaboration des plans et d'approuver les stratégies et les plans tandis que le ministère de l'Environnement veille au respect et à l'application de la Loi et des règlements connexes. La **figure 1** est une chronologie qui résume les événements importants qui ont mené à la proclamation de la *Loi sur l'eau saine*.

Comme on peut le voir dans la **figure 2**, la protection des sources d'eau est la première ligne de défense dans une stratégie à barrières multiples visant à protéger l'eau potable de l'Ontario. Cette approche comprend également le traitement de l'eau pour supprimer ou neutraliser les

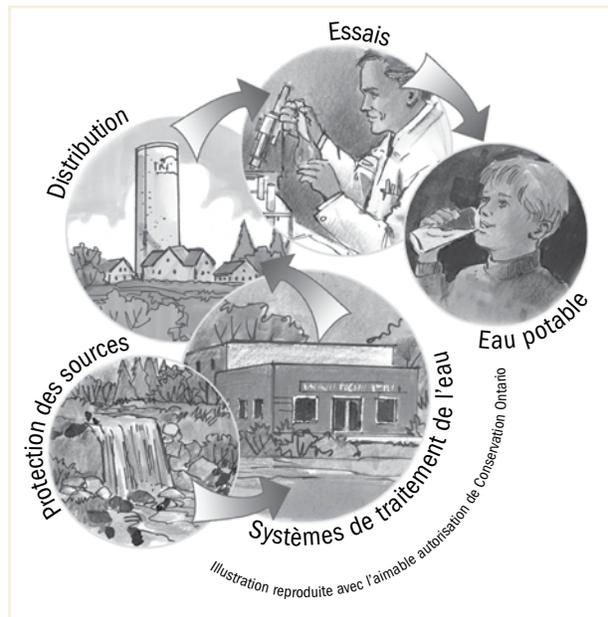
Figure 1 : Chronologie des principaux événements qui ont mené à la proclamation de la *Loi sur l'eau saine*

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Mai 2000	Le réseau d'eau potable de la ville de Walkerton dans le comté de Bruce est contaminé par une bactérie mortelle.
Juin 2000	La Commission d'enquête sur Walkerton est établie pour examiner la contamination de l'approvisionnement en eau à Walkerton et la sécurité future de l'approvisionnement en eau en Ontario. Le juge Dennis O'Connor est nommé commissaire.
Janvier 2002	La Commission publie la Partie 1 de son rapport, qui expose en détail les événements survenus à Walkerton et les lacunes qui ont mené à la contamination.
Mai 2002	La Commission publie la Partie 2 de son rapport, dans laquelle elle formule de nombreuses recommandations visant à améliorer la qualité de l'eau et la santé publique en Ontario, dont des recommandations sur la protection des sources d'eau.
Juin 2002	La <i>Loi sur la gestion des éléments nutritifs</i> est proclamée. Elle ne constitue pas une réponse directe à la tragédie de Walkerton.
Octobre 2006	La <i>Loi sur l'eau saine</i> est proclamée en réponse aux recommandations du juge O'Connor sur la protection des sources d'eau.

Figure 2 : L'approche à barrières multiples de l'Ontario pour une eau potable saine

Source des données : Conservation Ontario



contaminants, le maintien de réseaux adéquats de distribution de l'eau pour empêcher les contaminants de s'infiltrer dans l'eau après traitement, des analyses permanentes de l'eau pour détecter les problèmes de qualité de l'eau potable ainsi que la mise en place de systèmes qui peuvent réagir de façon efficace aux incidents.

Objectifs et portée de l'audit

Notre audit visait à déterminer si le ministère de l'Environnement disposait de systèmes et de procédures efficaces pour :

- assurer la durabilité à long terme des sources d'eau potable dans la province;
- réduire les risques pour la santé et les coûts futurs éventuels au moyen d'une gestion et d'une protection efficaces des sources d'eau potable conformément aux lois pertinentes;
- mesurer son rendement et en rendre compte de façon fiable.

La haute direction du ministère de l'Environnement a examiné et accepté notre objectif et les critères connexes.

Notre travail d'audit s'est effectué principalement entre novembre 2013 et avril 2014. Nous avons interviewé des employés clés du programme et examiné les documents pertinents. Nous avons également rencontré les présidents de plusieurs comités de protection des sources ainsi que des représentants des offices de protection de la nature et des municipalités qui faisaient également partie des comités, de même que des groupes environnementalistes et des employés du Bureau du

commissaire à l'environnement de l'Ontario pour connaître leurs points de vue sur la planification de la protection des sources dans la province. Nous avons également effectué un sondage des comités de protection des sources et des offices de protection de la nature et visité deux usines de traitement de l'eau dans le sud de l'Ontario.

Nous avons retenu les services d'un expert-conseil en politique de l'eau pour qu'il examine la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, le cadre du ministère de l'Environnement pour l'élaboration des plans de protection des sources en conformité avec la Loi et un échantillon de plans et qu'il indique si, à son avis, le cadre concorde avec l'intention de la Loi et si les plans, une fois mis en oeuvre, permettraient d'atteindre le but de la Loi.

Résumé

Quatorze ans après la crise de Walkerton, les plans locaux de protection des sources d'eau préconisés par la Commission d'enquête sur Walkerton et prévus dans la *Loi de 2006 sur l'eau saine* de l'Ontario ne sont toujours pas en oeuvre pour assurer le premier niveau de défense de la salubrité de l'eau potable pour les Ontariens. De même, les cas de non-conformité à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et à ses règlements d'application et la faiblesse des activités d'application du ministère de l'Environnement augmentent le risque que les sources d'eau (l'eau qui s'écoule dans les usines de traitement de l'eau et dans les puits) de l'Ontario ne soient pas protégées de façon efficace.

Cette situation est imputable à plusieurs facteurs :

Retards dans l'approbation et la mise en oeuvre des plans de protection des sources d'eau

- Le ministère de l'Environnement ne s'est pas doté d'une stratégie à long terme qui traite du financement et de la surveillance des municipalités et des offices de protection de la nature pour garantir la mise en oeuvre des

plans une fois qu'ils sont approuvés et qui prévoit la mise à jour en temps opportun des plans de protection des sources afin que les menaces locales décrites dans les plans pour les sources d'eau, ainsi que les politiques pour remédier aux menaces, demeurent à jour.

- Le ministère de l'Environnement n'a pas d'échéancier précis quant au moment où tous les plans seront approuvés. Lors de notre audit, 22 plans de protection des sources avaient été élaborés par des comités de protection des sources pour 19 régions de la province et touchaient plus de 95 % des Ontariens. Toutefois, les régions en question ne représentent qu'environ 14 % de la superficie totale de la province. Au moment de notre audit, 3 des 22 plans avaient été approuvés par le ministère de l'Environnement pour des régions comptant un nombre relativement faible de prises d'eau municipales desservant environ 5 % de la population de la province (en septembre 2014, 8 plans étaient approuvés). Parmi les plans soumis, sept étaient incomplets parce qu'ils ne comprenaient pas un bilan hydrologique détaillé pour déterminer si des menaces se posaient à la quantité d'eau dans les régions respectives.
- Beaucoup de temps a été consacré à des discussions de médiation entre les comités de protection des sources, les ministères et d'autres organismes gouvernementaux tels que la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS), dont le mandat est d'améliorer la sécurité du public au moyen de programmes qui réglementent le transport, l'entreposage, la manutention et l'utilisation des carburants. Les plans de protection des sources faisaient état de plus de 4 700 menaces pour les prises d'eau dans les différentes régions en lien avec la manutention et l'entreposage du carburant. Les plans proposaient des politiques pour gérer ces menaces, par exemple demander à la CNTS d'augmenter le nombre d'inspections

des réservoirs de carburant dans les zones situées à proximité des prises d'eau, ou exiger que la CNTS communique l'information sur les déversements de carburant aux offices de protection de la nature et aux municipalités. Des négociations sont en cours.

- Le taux de rotation important parmi les employés du ministère de l'Environnement responsables de l'examen des plans de protection des sources a retardé l'approbation des plans.
- Les offices de protection de la nature se sont dits préoccupés par l'avenir à court terme du programme de protection des sources en raison de l'incertitude du financement futur et du risque qui s'ensuit pour le maintien en poste du personnel qualifié. Dans notre sondage des comités de protection des sources et des offices de protection de la nature, 80 % des répondants ont affirmé que le retard de l'approbation des plans et l'incertitude du financement de leur mise en oeuvre freinent l'élan du programme. Les membres des comités se désintéressent tout simplement du processus et commencent à démissionner, ce qui entraîne une perte de savoir technique.

Lacunes des plans de protection des sources d'eau

L'expert en politique de l'eau dont nous avons retenu les services dans le cadre de notre audit a souligné que les plans de protection des sources d'eau permettent d'atteindre le but de la *Loi sur l'eau saine* au fil du temps à la condition qu'ils soient approuvés et mis en oeuvre le plus tôt possible et que la version initiale des plans fasse au moins l'objet d'une mise à jour accompagnée d'améliorations pour tenir compte des lacunes et des défis imprévus. À cet égard, nous avons remarqué ce qui suit :

- Les plans énumèrent de nombreuses menaces, mais ils ne font pas nécessairement état de toutes les menaces possibles telles que celles pour les Grands Lacs. Il est fort probable que des déversements provenant d'installations industrielles et commerciales puissent également représenter une menace importante

pour les prises d'eau dans les Grands Lacs, mais les plans n'en font pas mention actuellement.

- Les prises d'eau ou les puits privés qui desservent une seule résidence sont exclus actuellement de la planification de la protection des sources. D'après les estimations, 1,6 million de personnes en Ontario comptent sur des puits privés pour leur approvisionnement en eau potable. Pour ces personnes, la protection des sources d'eau est la seule ligne de défense. En 2013, l'analyse de plus du tiers des échantillons d'eau de puits privés a révélé la présence de bactéries dont *E. coli*. Si les puits privés étaient assujettis à la même norme de salubrité que les réseaux d'eau potable publics, l'eau des puits dont l'analyse a révélé la présence de bactéries serait considérée comme impropre à la consommation.
- En outre, les plans ne prennent pas en compte actuellement le risque que les puits abandonnés peuvent représenter pour les sources d'eaux souterraines. Ces puits offrent aux contaminants une voie sans obstacle vers les aquifères. D'après les registres du ministère de l'Environnement, environ 60 000 puits abandonnés ont été mis hors service comme il se doit en Ontario. Toutefois, une étude récente estime que la province compte 730 000 puits abandonnés. Cela laisse penser qu'il y a peut-être de nombreux puits abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une mise hors service en bonne et due forme et qui représentent peut-être une menace pour les sources d'eaux souterraines.

Couverture et application limitées de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*

- Seul un petit nombre d'exploitations agricoles qui produisent et utilisent du fumier sont assujetties aux exigences de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et de ses règlements d'application. La ferme qui était la source de contamination à Walkerton ne serait pas

assujettie actuellement à ces règlements.

Les ministères de l'Environnement et de l'Agriculture ont reconnu le besoin d'inclure progressivement dans les règlements un plus grand nombre d'exploitations agricoles, mais rien n'a été fait en ce sens jusqu'à maintenant.

- Ni le ministère de l'Environnement ni celui de l'Agriculture ne disposent de renseignements sur le nombre total d'exploitations agricoles qui produisent du fumier et doivent le gérer en conformité avec la Loi et les règlements. Les deux ministères comptent sur l'information et la sensibilisation pour que les exploitations agricoles déclarent d'elles-mêmes si elles satisfont aux conditions énoncées dans les règlements, mais nous avons remarqué que les efforts en ce sens étaient limités.
- En 2013-2014, le ministère de l'Environnement a inspecté seulement 3 % des exploitations agricoles dont on sait qu'elles doivent se conformer aux règlements d'application de la Loi pour l'entreposage et l'épandage corrects du fumier. Bien qu'il ne faille en général qu'un jour ou deux pour effectuer une inspection, 17 inspecteurs agricoles internes ont fixé un objectif d'inspections qui revient pour un inspecteur à inspecter moins d'une exploitation agricole toutes les deux semaines.
- Nous avons également remarqué que le ministère de l'Environnement, dans bien des cas, n'assurait pas le suivi des problèmes de non-conformité et qu'il recourait rarement aux mesures punitives telles que la délivrance d'avis d'infraction pouvant donner lieu à l'imposition d'une amende par un tribunal provincial. Nous avons remarqué qu'environ 50 % des exploitations agricoles qui avaient été inspectées au cours des deux dernières années ne respectaient pas la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et ses règlements d'application. Parmi les exploitations agricoles non conformes, le ministère de l'Environnement a constaté qu'environ la moitié des problèmes de non-conformité représentaient un risque

ou une menace pour l'environnement ou la santé humaine.

La *Loi sur la gestion des aliments nutritifs* a été proclamée en 2002. Or, depuis, la contamination au phosphore et à l'azote continue de croître dans les bassins versants agricoles de la province. D'après notre examen des données recueillies par le ministère de l'Environnement depuis 2009 sur la qualité de l'eau des cours d'eau dans les bassins versants agricoles caractérisés par une production de fumier intensive, les niveaux de phosphore et d'azote continuent d'augmenter dans la majorité des cours d'eau pour lesquels des données sont recueillies.

Des redevances d'eau insuffisantes pour recouvrer les coûts du programme

Le ministère de l'Environnement ne recouvre que 200 000 \$ environ sur les coûts annuels directs de 9,5 millions de dollars du programme imputables au prélèvement d'eau par les utilisateurs industriels et commerciaux. Depuis 1961, quiconque prélève plus de 50 000 litres d'eau par jour en Ontario, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou souterraines, doit obtenir un permis du ministère de l'Environnement. L'Ontario compte actuellement plus de 6 000 titulaires de permis de prélèvement d'eau dont environ 1 % (ou 60) sont des utilisateurs industriels et commerciaux à forte consommation (comme les entreprises d'embouteillage d'eau et les autres entreprises qui incorporent de l'eau à leurs produits). Un règlement d'application de la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario permet seulement au ministère de l'Environnement d'imposer aux utilisateurs à forte consommation un tarif de 3,71 \$ pour chaque million de litres d'eau qu'ils prélèvent, ce qui explique le faible recouvrement des coûts.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît le travail de la vérificatrice générale et accueille volontiers son point de vue sur les moyens à prendre pour améliorer encore davantage la protection des sources d'eau en Ontario.

L'approche fondée sur des barrières multiples adoptée par l'Ontario pour protéger l'eau potable fait en sorte que l'eau du robinet dans la province est l'une des mieux protégées dans le monde. La protection des sources d'eau potable c'est-à-dire nos lacs, nos rivières et nos eaux souterraines, est le fondement de notre approche.

Nous protégeons nos sources d'eau potable en misant d'abord sur la prévention au moyen de l'élaboration concertée au niveau local de plans fondés sur la science à l'échelle des bassins versants. Les plans de protection des sources d'eau sont le fruit de nombreuses années de travail ardu au niveau local et de consultations publiques et nous remercions tous ceux qui ont contribué au programme à ce jour.

Nous avons hâte de prendre connaissance des conclusions présentées dans le rapport pour continuer, avec tous nos partenaires, à fournir un cadre rigoureux pour protéger l'eau potable.

Constatations détaillées de l'audit

L'expert en politique de l'eau dont nous avons retenu les services dans le cadre de l'audit a souligné que trois des quatre Grands Lacs de l'Ontario se trouvent maintenant dans un état mesurable de déclin écologique à cause des pressions exercées par la croissance démographique, le développement et les menaces, notamment les espèces envahissantes et le changement climatique.

En collaboration avec les offices de protection de la nature, les municipalités et les parcs provinciaux, le ministère de l'Environnement a plusieurs programmes de surveillance de la qualité de l'eau pour les lacs, les rivières, les ruisseaux et les eaux souterraines de l'Ontario. Un grand nombre de ces ressources sont des sources d'eau potable actuelles et futures pour la population de la province. L'étendue de la surveillance de la qualité de l'eau vise globalement à évaluer la santé de l'écosystème

aquatique ainsi que la qualité de l'eau potable. Des échantillons d'eau, de sédiments et d'organismes aquatiques sont recueillis et analysés dans les laboratoires du ministère de l'Environnement pour déceler la présence d'indicateurs de base de la qualité de l'eau comme l'acidité, le calcium et le phosphore et de polluants tels que le mercure, le plomb, les BPC et les pesticides. Les programmes de surveillance de la qualité de l'eau ont comme objectif d'étudier les éléments qui ont une incidence sur la qualité de l'eau dans certains secteurs de la province et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau au fil du temps. Le ministère de l'Environnement présente principalement ses constatations dans son rapport annuel intitulé *La qualité de l'eau en Ontario*.

Le rapport le plus récent du Ministère, publié en 2012 et disponible sur son site Web, souligne que bien que des progrès aient été réalisés pour réduire les contaminants dans les ressources en eau de l'Ontario, il faut en faire davantage pour gérer les problèmes nouveaux et constants.

La protection des sources d'eau est plus sécuritaire et plus rentable que le traitement de l'eau à lui seul

Dans son rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, le juge O'Connor a conclu que la protection des sources d'eau est l'un des moyens les plus efficaces et efficients de protéger la salubrité de l'eau potable de l'Ontario. Comme première ligne de défense, elle peut réduire les risques pour la santé associés aux contaminants tels que les bactéries et les produits chimiques, en particulier ceux qu'il est impossible d'éliminer de façon efficace avec un traitement conventionnel. Au 30 juin 2014, près de 300 avis émis par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée contre la consommation d'eau potable traitée étaient en vigueur dans toutes les régions de la province; plus de 40 % des avis avaient été émis dans le Sud de l'Ontario où la densité de population est élevée. Environ les deux tiers

des avis étaient en vigueur depuis plus d'un an. Plus de la moitié étaient des avis de « désinfection de l'eau par ébullition » pour réduire les niveaux élevés de bactéries, tandis qu'un certain nombre étaient des avis de « non-consommation » en raison des niveaux élevés de produits chimiques dans l'eau.

En général, il est plus facile et moins coûteux de prévenir la contamination des sources d'eau potable que de devoir traiter ensuite l'eau. Selon une étude effectuée par l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis au milieu des années 1990, le coût estimatif du traitement de sources d'eau contaminées est en moyenne de 30 à 40 fois plus élevé que celui associé à la prévention initiale de la contamination. L'Ontario compte plus de 200 usines municipales de traitement de l'eau, et une somme de 1,5 milliard de dollars par année a été consacrée en moyenne au cours des 5 dernières années pour entretenir, moderniser et agrandir ces usines. Malgré ce montant élevé, un investissement considérable est encore nécessaire pour moderniser ces installations.

La contamination des sources d'eau dans différentes régions de l'Ontario a coûté des millions de dollars au gouvernement en travaux d'assainissement. Dans certains cas, le gouvernement continue d'engager des coûts. Par exemple, après une fuite de BPC entreposés dans une installation à Smithville (située entre Hamilton et Niagara Falls), le gouvernement a pris possession de l'installation en 1989. Il a consacré plus de 65 millions de dollars à l'assainissement des lieux, notamment au financement d'un pipeline pour approvisionner la ville en eau potable. Actuellement, il n'existe pas de solution économiquement viable pour éliminer les BPC encore présents dans le sous-sol rocheux. Par conséquent, le ministère de l'Environnement devrait assurer la surveillance du site indéfiniment à un coût annuel pouvant atteindre 860 000 \$. Dans un autre cas, le ministère de l'Environnement a pris en main une mine abandonnée à Deloro (situé à environ 200 kilomètres au sud-ouest d'Ottawa) en 1979 après que des déchets radioactifs et des métaux provenant de la mine eurent contaminé les

eaux souterraines et de surface situées à proximité. Le gouvernement a dû exploiter une usine de traitement de l'eau sur place qui lui a coûté plus de 15 millions de dollars à ce jour. Il s'attend de devoir exploiter l'usine pendant 15 autres années à un coût annuel minimum d'environ 1 million de dollars.

Les offices de protection de la nature et les comités de protection des sources nous ont également donné quelques exemples de municipalités de la province qui ont, au cours des deux dernières décennies, engagé des coûts importants pour remédier à la contamination de leurs sources d'eau potable. Par exemple, un canton a perdu six puits d'approvisionnement en eau à cause de la contamination industrielle. À la suite de la contamination, il a dû consacrer 20 millions de dollars à une vaste modernisation de son usine de traitement de l'eau et à l'installation d'un nouveau puits de secours et d'une canalisation d'eau. Dans un autre cas, une ville de la province a dû investir 14 millions de dollars dans son usine de traitement de l'eau potable pour gérer la contamination causée par un ancien site d'enfouissement dans deux de ses puits.

Il est également essentiel de protéger les sources d'eau pour d'autres raisons :

- Beaucoup de gens en Ontario, en particulier dans les régions rurales, ne sont pas reliés aux réseaux d'eau potable municipaux et utilisent des puits alimentés directement par des nappes aquifères souterraines pour s'approvisionner en eau potable. Pour ces personnes, la protection des sources d'eau est la seule barrière de protection contre l'eau potable contaminée.
- L'expert en politique de l'eau dont nous avons retenu les services dans le cadre de l'audit a souligné que la protection des sources d'eau protège également la quantité d'eau disponible en tout temps. C'est important pour garantir un approvisionnement suffisant dans le futur pour répondre au besoin des populations en croissance et à la demande accrue tout en assurant un approvisionnement adéquat pour le fonctionnement de l'écosystème naturel.

Processus de planification de la protection des sources d'eau

L'objectif principal de la *Loi sur l'eau saine* est de protéger les sources d'eau potable existantes et futures en Ontario au moyen d'un processus de planification local qui 1) évalue les menaces existantes et possibles pour les sources d'eau et 2) élabore des politiques pour réduire ou éliminer les menaces (notamment, dans certains cas, l'interdiction de certaines activités).

À titre de responsable de l'administration de la Loi, le ministère de l'Environnement a adopté plusieurs règlements pour :

- définir de façon plus précise les principaux termes utilisés dans la Loi;
- préciser les éléments requis dans les plans de protection des sources (par exemple, dans

l'un des règlements, le ministère de l'Environnement énumère 21 menaces précises qui doivent être prises en compte dans les plans de protection des sources d'eau, comme on peut le voir dans la **figure 3**);

- prévoir le processus de consultation pour l'élaboration des plans.

Le ministère de l'Environnement a également complété les règlements avec son propre cadre composé de règles techniques ainsi que d'autres bulletins, notes de service et documents d'orientation. Les comités de protection des sources ont utilisé ce cadre pour élaborer leurs plans locaux respectifs avant l'échéance fixée en août 2012.

De plus, juste avant la proclamation de la *Loi sur l'eau saine*, le ministère de l'Environnement a créé en 2004-2005 une Direction des programmes de

Figure 3 : Les plans de protection des sources d'eau doivent s'attaquer à 21 menaces

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. La création, l'exploitation ou l'entretien d'un lieu d'élimination des déchets.
2. La création, l'exploitation ou l'entretien d'un système qui capte, stocke, achemine, traite ou élimine les eaux d'égout.
3. L'épandage de matières de source agricole sur les terres (p. ex. des engrais).
4. Le stockage de matières de source agricole.
5. La gestion de matières de source agricole.
6. L'épandage de matières de source non agricole sur les terres (p. ex. les biosolides issus du traitement des eaux usées et de la fabrication des pâtes et papiers).
7. La manutention et le stockage de matières de source non agricole.
8. L'épandage d'engrais commerciaux sur les terres.
9. La manutention et le stockage d'engrais commerciaux.
10. L'épandage de pesticides sur les terres.
11. La manutention et le stockage de pesticides.
12. L'épandage de sel de voirie.
13. La manutention et le stockage de sel de voirie.
14. Le stockage de neige.
15. La manutention et le stockage de carburants.
16. La manutention et le stockage d'un liquide non aqueux dense (liquide qui est plus dense que l'eau ou qui ne se dissout pas dans l'eau).
17. La manutention et le stockage d'un solvant organique.
18. La gestion d'eaux de ruissellement contenant des produits chimiques utilisés pour dégivrer les aéronefs.
19. Une activité qui retire de l'eau d'un aquifère ou d'une étendue d'eau de surface sans la retourner au même aquifère ou à la même étendue d'eau.
20. Une activité qui réduit l'alimentation d'un aquifère.
21. L'utilisation des terres comme pâturage pour le bétail, zone de confinement extérieure ou cour d'animaux d'élevage.

protection des sources (la Direction). La Direction collabore avec les partenaires du programme, notamment les autres ministères, les municipalités, les offices de protection de la nature et les comités de protection des sources, à l'élaboration et à la mise en oeuvre ultérieure de plans de protection des sources pour chacune des régions de protection des sources dans la province. La Direction se compose de 36 employés ayant notamment les responsabilités suivantes :

- élaborer des règlements et des politiques se rapportant au programme de protection des sources d'eau;
- aider les partenaires du programme à le mettre en oeuvre (par exemple, en donnant des conseils techniques et en interprétant la *Loi sur l'eau saine* et ses règlements d'application);
- examiner les documents préparés et soumis par les comités de protection des sources, notamment les rapports d'évaluation et les plans de protection des sources;
- concevoir et administrer la formation agréée des responsables de la gestion des risques et des inspecteurs auxquels incombera, au bout du compte, la mise en oeuvre de certaines politiques contenues dans les plans de protection des sources;
- gérer le financement octroyé aux offices de protection de la nature et aux municipalités dans les 19 régions de protection des sources pour appuyer la prestation du programme au niveau local.

La **figure 4** expose le processus échelonné à entreprendre conformément à la *Loi sur l'eau saine* pour élaborer et, au bout du compte, mettre en oeuvre les plans de protection des sources.

Au moment de notre audit, 22 plans de protection des sources avaient été élaborés par des comités de protection des sources pour 19 régions de la province. Comme on peut le voir dans la **figure 5**, les 19 régions couvrent seulement 14 % environ de la superficie totale de la province, mais

Figure 4 : Processus en plusieurs étapes pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

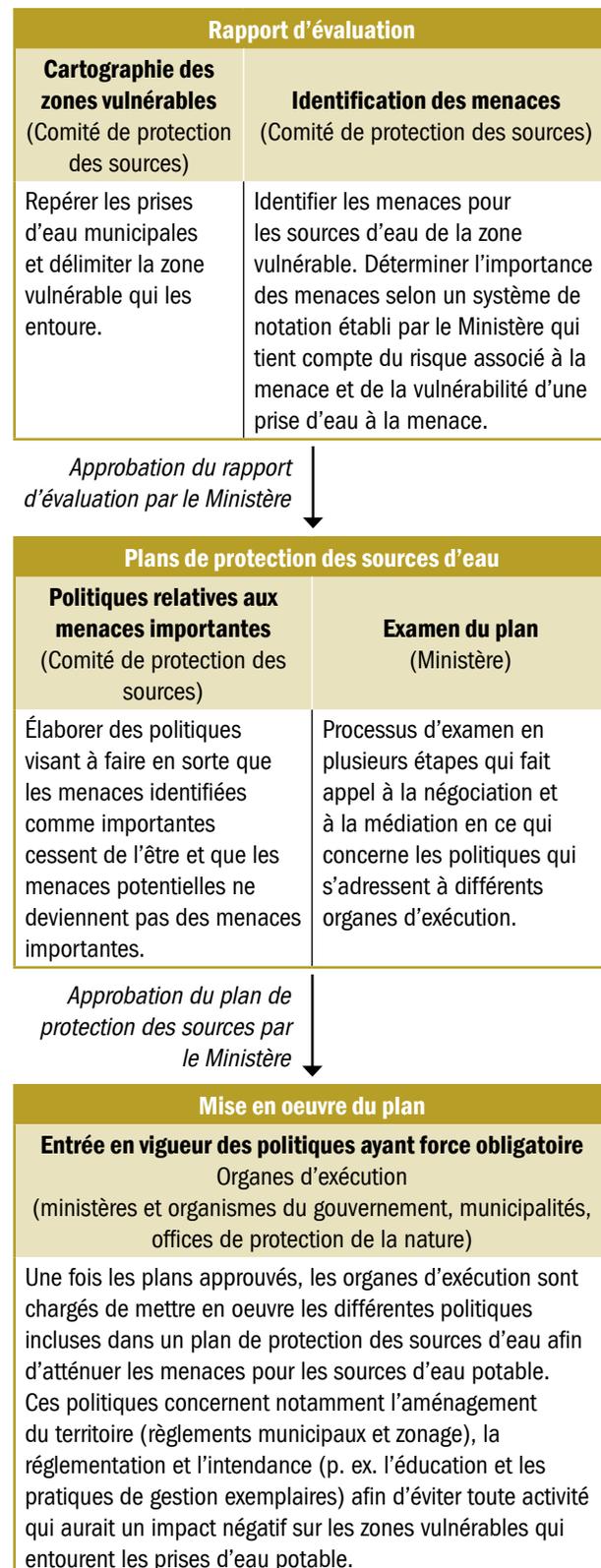
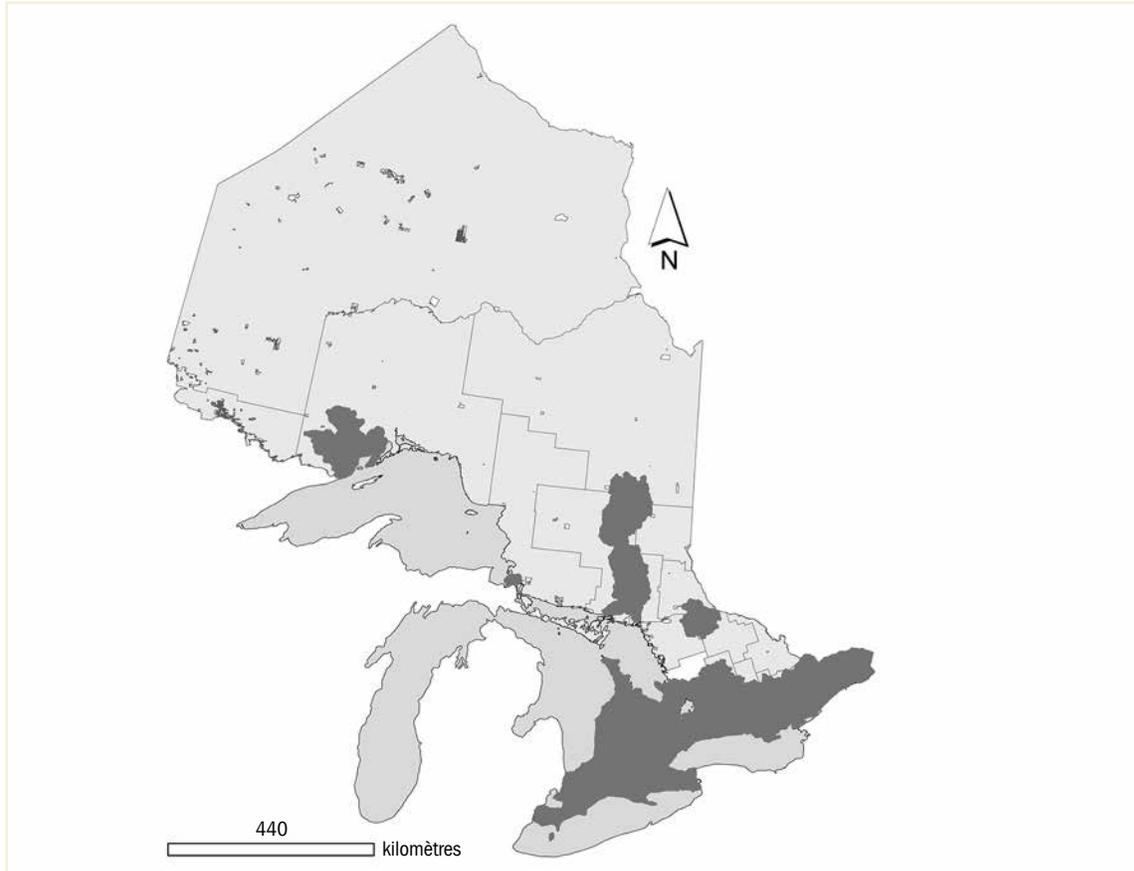


Figure 5 : Carte du territoire couvert par les régions de protection des sources en Ontario

Source des données : ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique



Nota : Seulement 14 % de la masse continentale totale est couverte par les régions de protection des sources, mais plus de 95 % de la population ontarienne vit à l'intérieur des limites de ces régions.

plus de 95 % des Ontariens vivent dans ces régions de protection des sources.

En tout, les 22 plans proposés soumis au ministère de l'Environnement contiennent plus de 12 500 politiques recommandées. Il s'agit d'outils composés des éléments suivants :

- **Information et sensibilisation** – Renseigner le public sur les pratiques de gestion exemplaires pour empêcher que des activités aient des effets négatifs sur les sources d'eau potable.
- **Plans de gestion des risques** – Exiger qu'un propriétaire foncier crée un plan de gestion des risques pour gérer les menaces importantes pour les sources d'eau potable cernées dans une zone vulnérable.
- **Actes prescrits** – Outils réglementaires qui existent déjà en vertu de certaines lois ou de certains règlements de la province. Ces outils permettent à une autorité, par exemple un ministère provincial, d'assujettir des activités existantes ou futures à des conditions pour protéger les sources d'eau potable. Entre autres exemples d'actes prescrits, mentionnons les stratégies et plans de gestion des éléments nutritifs pour les exploitations agricoles ainsi que les certificats d'approbation délivrés par le ministère de l'Environnement aux installations telles que les sites d'enfouissement et les systèmes de gestion de déchets, les permis de prélèvement d'eau et les permis relatifs aux pesticides.

- **Planification de l'aménagement du territoire** – Gérer ou éliminer une activité comportant une menace future au moyen de politiques que doivent prendre en compte les plans officiels d'aménagement du territoire, les règlements municipaux de zonage et la réglementation des plans d'implantation.
- **Interdiction** – Interdire certaines activités existantes ou futures qui représentent une menace particulièrement importante pour les sources d'eau potable. Cet outil doit être utilisé seulement en dernier recours si le comité est convaincu qu'aucune autre méthode ne réduira le risque posé par l'activité.

Les comités de protection des sources sont tenus de désigner un organisme de mise en oeuvre pour chaque politique, tel qu'un ministère ou un organisme du gouvernement, une municipalité ou un office de protection de la nature. À la suite de l'approbation des plans par le ministère de l'Environnement, les organismes de mise en oeuvre sont responsables, au bout du compte, de la mise en

oeuvre des politiques contenues dans les plans. Ils doivent également présenter au ministère de l'Environnement un rapport sur les progrès de la mise en oeuvre des politiques.

Depuis l'exercice 2004-2005, le gouvernement de l'Ontario a investi plus de 240 millions de dollars dans la planification de la protection des sources et la mise en oeuvre des plans connexes; moins de 20 % de ce montant a été consacré à la mise en oeuvre des plans. Cela ne comprend pas le temps investi par les membres des comités de protection des sources, les offices de protection de la nature, les municipalités et le personnel ministériel provincial. Jusqu'en 2011, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Environnement finançaient conjointement le programme. En 2011, le ministère de l'Environnement a assumé la responsabilité du financement du programme. La **figure 6** présente une ventilation du financement total à ce jour.

Figure 6 : Ventilation du financement total octroyé pour l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de protection des sources sur une période de 10 ans depuis 2004-2005

Source des données : ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique

Initiative du Programme	Financement depuis 2004-2005 (en milliers de dollars)	% du financement total
Financement de la capacité – Offices de protection de la nature : Appuyer l'élaboration des plans de protection des sources, les coûts du Comité de protection des sources, les consultations et autres obligations prescrites par la loi.	117 900	
Études techniques : Appuyer l'exécution des travaux techniques nécessaires à l'élaboration des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources.	57 400	
Études sur la quantité d'eau : Appuyer la réalisation des études sur la quantité d'eau et l'inclusion des résultats dans les plans de protection des sources.	28 000	
Total – Planification	203 300	84
Soutien aux initiatives locales : Appuyer les mesures prises volontairement par les propriétaires terriens afin de pallier les menaces pour les sources d'eau potable avant la mise en oeuvre des plans approuvés de protection des sources.	24 500	
Fonds d'aide aux municipalités pour la protection des sources : Financement ponctuel visant à aider les petites municipalités à couvrir le coût de la mise en oeuvre des plans de protection des sources.	13 500	
Total – Mise en oeuvre	38 000	16
Total	241 300	100

Retards dans l'approbation et la mise en oeuvre des plans de protection des sources d'eau

Quatorze ans après la crise de Walkerton et 12 ans après que la Commission d'enquête sur Walkerton eut recommandé pour la première fois l'élaboration de plans locaux de protection des sources d'eau, le ministère de l'Environnement en est encore au stade de l'examen et de l'approbation des plans. Lors de notre audit, seulement trois plans avaient été approuvés, et ce, pour des régions comptant un nombre relativement faible de prises d'eau municipales qui desservent environ 5 % de la population de la province (en date de septembre 2014, huit plans étaient approuvés). Le ministère de l'Environnement n'a pas d'échéancier précis quant au moment où tous les plans seront approuvés, mais, selon son meilleur scénario, tous les plans devraient être approuvés d'ici 2016.

Les comités de protection des sources devaient préparer et soumettre avant août 2012 à l'examen et à l'approbation du ministère de l'Environnement les plans de protection des sources qu'ils proposaient. Si les 22 plans proposés ont été effectivement soumis au ministère de l'Environnement dans les délais prévus, les sections suivantes mettent toutefois en relief des problèmes concernant l'exhaustivité des plans soumis, le processus d'examen et d'approbation des plans et leur mise en oeuvre une fois qu'ils sont approuvés.

Taux de rotation important du personnel ministériel responsable de l'examen des plans de protection des sources d'eau

L'examen de chaque plan de protection des sources d'eau s'effectue sous la direction de l'un des quatre coordonnateurs d'examen du ministère de l'Environnement, lesquels jouent un rôle déterminant dans l'examen et l'approbation des plans. Les coordonnateurs ont notamment les responsabilités suivantes : évaluer si les plans ont été préparés en conformité avec la *Loi sur l'eau saine*; évaluer si les

politiques proposées dans les plans permettent de remédier aux menaces pour l'eau potable; coordonner l'examen des données techniques contenues dans les plans par les experts du ministère de l'Environnement; enfin, faciliter la médiation entre les comités de protection des sources et les autres ministères et organismes gouvernementaux qui auront à mettre en oeuvre, au bout du compte, les politiques proposées. Nous avons remarqué que trois des quatre coordonnateurs avaient quitté leur emploi au début de 2014 pour des raisons telles que le départ à la retraite. Le ministère de l'Environnement a pourvu les postes vacants au printemps 2014 et a embauché cinq coordonnateurs temporaires supplémentaires pour réduire l'arriéré; toutefois, compte tenu de la complexité des plans, les nouveaux coordonnateurs ont beaucoup à apprendre avant d'être pleinement efficaces dans leurs fonctions et cet apprentissage peut prendre plusieurs mois.

Les plans de protection des sources d'eau de sept régions n'étaient pas accompagnés des bilans hydrologiques requis pour être approuvés

En vertu de la *Loi sur l'eau saine*, tant la qualité que la quantité des sources d'eau doivent être protégées et, par conséquent, les plans doivent traiter des menaces pour les deux aspects. Douze des 19 régions avaient cerné des menaces pour la quantité d'eau dans certaines zones et l'existence de ces menaces nécessitait un bilan hydrologique plus détaillé pour évaluer l'importance de la menace. Les bilans hydrologiques indiquent l'apport en eau d'un bassin versant, la quantité d'eau qui est stockée et le volume d'eau qui en sort. Ces renseignements permettent de déterminer la quantité d'eau disponible pour les usages humains tout en garantissant qu'il en reste suffisamment pour les processus naturels (par exemple, un bassin versant doit contenir suffisamment d'eau pour assurer le maintien des ruisseaux, des rivières et des lacs qui alimentent les écosystèmes). Même si elles avaient

soumis leurs plans de protection des sources d'eau à l'approbation du ministère de l'Environnement, 8 des 12 régions s'employaient encore à mettre au point leurs bilans hydrologiques détaillés au 31 mars 2014. D'après les comités de protection des sources avec lesquels nous avons discuté, le retard d'exécution des bilans hydrologiques s'explique par deux facteurs principaux : premièrement, la complexité de la tâche et, deuxièmement, l'absence d'experts-conseils compétents pour effectuer le travail. Le ministère de l'Environnement nous a informés qu'il approuverait les plans seulement après avoir reçu les bilans hydrologiques. Au moment de la rédaction du présent rapport, sept régions n'avaient toujours pas transmis leurs bilans.

Le ministère de l'Environnement a dû mener de nombreuses séances de médiation entre les comités de protection des sources et les autres ministères et organismes gouvernementaux

Une quantité considérable de temps a été consacrée à la médiation entre les comités de protection des sources et les autres ministères et organismes gouvernementaux touchés par les politiques proposées dans les plans. Bien que la *Loi sur l'eau saine* oblige les parties touchées à se conformer aux politiques, la médiation entreprise par le Ministère a échoué dans certains cas et il a fallu exclure des politiques envisagées initialement par les comités de protection des sources certaines menaces importantes pour les sources d'eau. Par exemple, la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) est un organisme gouvernemental autofinancé et sans but lucratif qui relève, en vertu de la loi, du ministre des Services aux consommateurs. La CNTS est chargée d'améliorer la sécurité du public au moyen de programmes tels que le Programme de la sécurité des combustibles dans le cadre duquel elle régleme le transport, l'entreposage, la manutention et l'utilisation des combustibles. Les plans de protection des sources énumèrent plus de 4 700 menaces pour les prises d'eau dans les

différentes régions en lien avec la manutention et l'entreposage du carburant. Les déversements de carburant peuvent contaminer de façon importante les sources d'eau; par exemple, un seul gallon de pétrole peut contaminer un million de gallons d'eau. Les plans de protection des sources proposent des politiques pour remédier à ces menaces, par exemple demander à la CNTS d'augmenter le nombre d'inspections des réservoirs de carburant dans les zones situées à proximité des prises d'eau ou exiger que la CNTS communique aux offices de protection de la nature et aux municipalités les renseignements sur les déversements de carburant ou qu'elle participe à l'élaboration et à la prestation de programmes d'information et de sensibilisation sur la manutention et l'entreposage sécuritaires du carburant. Au départ, la CNTS n'était pas d'accord pour intégrer les politiques proposées à ses activités, car elle estimait que les politiques ne cadraient pas avec son mandat. Elle a plutôt demandé de supprimer son nom comme organisme de mise en oeuvre des politiques et que les comités confient la mise en oeuvre à un organisme plus pertinent ou qu'ils suppriment les politiques des plans. Cette situation a donné lieu à d'importantes consultations entre la CNTS, les comités de protection des sources et le ministère de l'Environnement qui étaient toujours en cours au moment de notre audit.

Incertitude du financement de la mise en oeuvre des politiques contenues dans les plans de protection des sources

Le rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton souligne qu'il est important que le ministère de l'Environnement assume la responsabilité de tous les aspects de l'approvisionnement en eau potable salubre, y compris la protection des sources. Le ministère de l'Environnement n'a pas de stratégie à long terme actuellement qui prévoit :

- le financement et la surveillance des municipalités et des offices de protection de la nature pour garantir que les plans de protection des

sources sont mis en oeuvre comme il se doit une fois qu'ils ont été approuvés;

- la mise à jour en temps opportun des plans de protection des sources pour faire en sorte que l'information sur les menaces locales indiquées dans les plans à l'égard des sources d'eau, ainsi que les politiques pour y remédier, demeurent à jour.

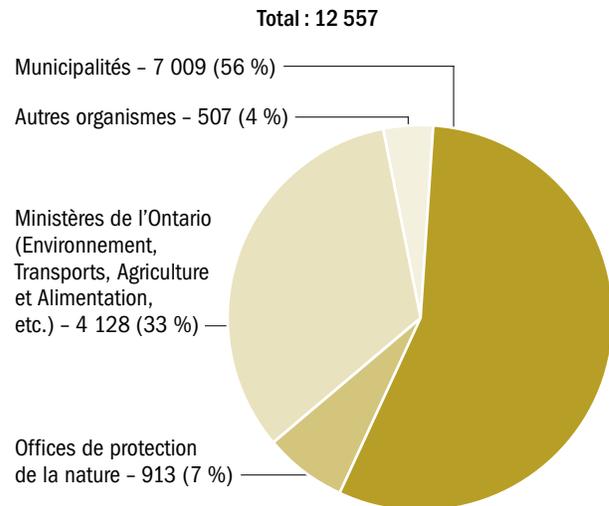
Les 22 plans de protection des sources qui ont été élaborés par les comités de protection des sources pour 19 régions de la province proposent plus de 12 500 politiques pour réduire ou éliminer les menaces contre les sources d'eau potable. Comme on peut le voir dans la **figure 7**, les municipalités et les offices de protection de la nature sont responsables de la mise en oeuvre d'environ les deux tiers des politiques proposées. Il leur incombera également de veiller à la mise à jour des plans pour qu'ils demeurent pertinents.

Toutefois, une fois que les plans sont approuvés par le ministère de l'Environnement, il reste beaucoup d'incertitude quant au responsable du financement de la mise en oeuvre. Plus précisément, les municipalités et les offices de protection de la nature comptent sur la province pour obtenir du financement supplémentaire. La question du financement touche davantage les petites municipalités, car contrairement à certaines grandes municipalités qui peuvent compter sur une assiette d'impôt foncier importante, les petites municipalités auraient de la difficulté à financer la mise en oeuvre des plans de protection des sources avec leur assiette fiscale actuelle. En tout, les plans proposés contiennent environ 50 politiques nécessitant du financement de la part du ministère de l'Environnement ou du ministère de l'Agriculture pour soutenir la mise en oeuvre des plans. Par exemple, certaines politiques visent à financer des programmes d'encouragement des propriétaires fonciers qui subiraient des pertes ou devraient engager des coûts pour mettre en oeuvre les politiques de protection des sources.

Dans une lettre datée de février 2014 rédigée par Conservation Ontario (l'organisme qui soutient

Figure 7 : Ventilation du nombre total de politiques selon les organismes responsables de leur mise en oeuvre

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



le réseau d'offices de protection de la nature dans la province) à l'intention du sous-ministre de l'Environnement et de l'Action sur le changement climatique au nom des 36 offices de protection de la nature de l'Ontario, Conservation Ontario disait s'inquiéter de l'avenir à court terme du programme de protection des sources en raison de l'incertitude à l'égard du financement futur. Plus précisément, la lettre affirmait que le succès de la mise en oeuvre de la *Loi sur l'eau saine* est fortement tributaire du savoir, de l'expertise et des compétences des professionnels qui ont une longue expérience du programme. Cependant, l'incertitude qui entoure le financement futur du programme met en péril le maintien en poste de ces personnes. En fait, un grand nombre de gens clés quittent le programme pour se trouver un autre emploi ou sont congédiés à cause des contraintes financières. Nous avons relevé un exemple d'une telle situation dans l'une des petites régions dont le plan de protection des sources avait été approuvé par le ministère de l'Environnement. Dans cette région, à cause du financement incertain, un office de protection de la nature avait perdu la plupart des employés qui étaient responsables de l'élaboration du plan de la région.

Dans notre sondage des comités de protection des sources et des offices de protection de la nature, 80 % des répondants ont affirmé que le retard de l'approbation des plans et l'incertitude du financement de leur mise en oeuvre freinaient l'élan et mettaient ainsi en péril le programme. Les membres des comités se désintéressent tout simplement du processus et commencent à démissionner, ce qui entraîne une perte de savoir technique. Les municipalités réaffectent des employés dont certains avaient reçu auparavant de la formation pour devenir responsables de la gestion des risques en prévision de l'approbation des plans (nous en discutons de façon plus détaillée ci-dessous). Le retard de l'approbation et de la mise en oeuvre des plans a les conséquences suivantes :

- Il est impossible d'effectuer le travail nécessaire pour protéger les sources d'eau potable en conformité avec les politiques proposées dans les plans. Par exemple, les politiques interdisent peut-être la construction d'une station-service à proximité d'une source d'eau potable. En l'absence des politiques approuvées, la station-service pourrait être construite dans l'intervalle et le ministère de l'Environnement devrait alors gérer le risque qu'elle représente pour la source d'eau.
- Les offices de protection de la nature nous ont informés que certains plans pourraient devenir désuets et nécessiter une mise à jour avant d'être mis en oeuvre. Il faudra alors engager des coûts supplémentaires.
- La formation approfondie des employés municipaux risque de devenir obsolète et il faudra alors engager des coûts supplémentaires pour former de nouveau le personnel. En 2011, le ministère de l'Environnement a commencé à offrir de la formation obligatoire aux responsables municipaux de la gestion des risques auxquels incombera, au bout du compte, la mise en oeuvre des politiques exécutoires contenues dans les plans de protection des sources. Les qualifications obtenues dans le cadre de cette formation viennent à échéance

après cinq ans. Si la mise en oeuvre de la majorité des plans n'est pas amorcée en 2016, il faudra engager des coûts supplémentaires pour former de nouveau un grand nombre des responsables de la gestion des risques.

RECOMMANDATION 1

Pour que les plans de protection des sources d'eau soient examinés, approuvés et mis en oeuvre en temps opportun, le ministère de l'Environnement doit :

- prendre un engagement ferme à l'interne quant au moment où les plans doivent être approuvés, puis examiner la dotation actuelle des postes clés responsables de l'examen et de l'approbation des plans pour s'assurer qu'il y a suffisamment de personnel pour respecter l'engagement;
- collaborer avec les comités de protection des sources pour que les bilans hydrologiques non reçus soient achevés et présentés dès que possible;
- en consultation avec les municipalités et les offices de protection de la nature, mettre au point une approche pour financer la mise en oeuvre d'un grand nombre des politiques contenues dans les plans une fois que ces derniers ont été approuvés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère de l'Environnement convient avec la vérificatrice générale que les plans de protection des sources d'eau doivent être examinés, approuvés et mis en oeuvre en temps opportun. Le Ministère a créé des équipes internes spécialisées qui concentrent leurs efforts sur l'approbation et la mise en oeuvre des plans. De plus, il collabore avec des experts en la matière au gouvernement ainsi qu'avec les partenaires du programme tels que les municipalités, les offices de protection de la nature et les comités de protection des sources pour accélérer l'approbation

des plans. Le Ministère est en voie d'approuver la moitié des 22 plans de protection des sources d'ici la fin de 2014 et il s'est fixé comme objectif de les avoir tous approuvés d'ici la fin de 2015.

Le Ministère continue de travailler avec les comités de protection des sources pour que le reste des études techniques (c'est-à-dire les bilans hydrologiques détaillés) soient achevées rapidement, tout en étant conscient du fait que les experts techniques externes qui doivent effectuer ce travail sont en nombre limité et qu'il s'agit là d'un facteur contraignant.

Le gouvernement de l'Ontario a financé le processus de planification de la protection des sources à hauteur de 240 millions de dollars à ce jour pour, par exemple, investir dans des études techniques et scientifiques, élaborer des plans locaux et encourager la prise de mesures volontaires précoces par les propriétaires fonciers. Le Ministère a écouté les petites municipalités rurales qui avaient besoin d'aide pour se préparer en vue de la mise en oeuvre et leur a répondu en leur accordant du financement par l'entremise du Fonds d'aide aux municipalités pour la protection des sources doté d'un montant de 13,5 millions de dollars. Dorénavant, la mise en oeuvre des plans locaux de protection des sources est une responsabilité partagée avec tous les partenaires du programme.

RECOMMANDATION 2

À long terme, le ministère de l'Environnement, de concert avec les comités de protection des sources, doit élaborer une stratégie qui précocise la mise à jour des plans en temps opportun pour faire en sorte que l'information sur les menaces locales à l'égard des sources d'eau, ainsi que les politiques visant à éliminer ou à atténuer les menaces, demeurent à jour.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère de l'Environnement convient que les plans de protection des sources doivent être mis à jour en temps opportun pour faire en sorte que l'information sur les menaces à l'égard des sources d'eau, ainsi que les politiques pour y remédier, demeurent à jour. Dorénavant, tous les plans de protection des sources auront un mécanisme de mise à jour.

Limites des plans de protection des sources d'eau

En se fondant sur l'examen d'un échantillon de plans, l'expert en politique de l'eau dont nous avons retenu les services a souligné que les plans de protection des sources d'eau permettront d'atteindre le but de la *Loi sur l'eau saine* au fil du temps à la condition qu'ils soient approuvés et mis en oeuvre le plus tôt possible et que la version initiale des plans fasse au moins l'objet d'une mise à jour accompagnée d'améliorations pour tenir compte des lacunes et des défis imprévus. À cet égard, nous attirons l'attention sur les points suivants en ce qui a trait aux 22 plans qui ont été soumis à l'approbation du ministère de l'Environnement :

Le cadre du Ministère n'indique pas toutes les menaces importantes pour les sources d'eau

Le cadre du ministère de l'Environnement, que les comités de protection des sources utilisent pour élaborer leurs plans, contient des règles techniques pour évaluer l'importance des 21 menaces (voir la **figure 3**) pour les prises d'eau potable. Les comités peuvent élaborer des politiques plus rigoureuses pour gérer les menaces considérées comme importantes. Pour déterminer l'importance d'une menace, les règles attribuent une cote au risque associé à la menace et à la vulnérabilité d'une prise d'eau à la menace.

D'après le ministère de l'Environnement, la protection des eaux souterraines repose sur des bases scientifiques solides alors que la protection des eaux de surface est une nouvelle science. C'est ce qui explique que les règles techniques qu'il utilise pour classer les menaces pour les eaux de surface qui alimentent les prises d'eau potable sont limitées et nécessitent une mise à jour pour tenir compte des nouvelles données scientifiques.

Les comités de protection des sources et les offices de protection de la nature nous ont laissé entendre que le système de cotation ne leur permettait pas de classer correctement plusieurs menaces qu'ils considéraient comme importantes. Le fait est que les données et les hypothèses utilisées dans le système de cotation pour déterminer, en particulier, le risque associé à une menace sont désuètes. Par exemple, parmi les menaces que le système ne permettait pas de classer comme étant importantes, mentionnons le transport des produits pétroliers dans un pipeline, le transport de matières dangereuses sur des eaux de surface ou dans leur voisinage, ainsi que l'épandage de sel de voirie et l'entreposage de la neige. Les comités de protection des sources et les offices de protection de la nature ont également fait remarquer que, compte tenu du long délai qui a été nécessaire pour élaborer et approuver les plans de protection des sources, les nouveaux renseignements recueillis depuis nécessitent une mise à jour du système de cotation.

RECOMMANDATION 3

Pour renforcer la protection des sources d'eau et mieux garantir que toutes les menaces importantes sont cernées et prises en compte, le ministère de l'Environnement doit veiller à ce que les données et les hypothèses utilisées dans son cadre d'évaluation de l'importance des menaces pour les prises d'eau potable dans les différentes régions de la province sont à jour et permettent bel et bien de classer les menaces importantes comme telles.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère de l'Environnement est déterminé à s'assurer que son cadre global d'évaluation des menaces importantes pour l'eau de consommation demeure à jour. Les nouvelles menaces seront automatiquement consignées et seront prises en compte durant la mise à jour et l'examen des plans.

De plus, dans le cadre de l'approbation des plans, les municipalités et les comités de protection des sources devront rendre compte annuellement de la mise en oeuvre de la protection des sources et indiquer les nouveaux problèmes. Également, des liens précis ont été établis entre le cadre municipal d'aménagement du territoire et la planification de la protection des sources, et les municipalités peuvent ainsi jouer un rôle beaucoup plus proactif dans la détermination et la gestion des menaces éventuelles pour les sources d'eau potable.

Les plans de protection des sources n'abordent pas toutes les menaces éventuelles pour les prises d'eau potable dans les Grands Lacs

L'approvisionnement en eau potable de la majeure partie de la population de l'Ontario provient des Grands Lacs. Dans ses règles techniques visant à classer les menaces importantes pour les Grands Lacs, le ministère de l'Environnement est parti de l'hypothèse que de nombreuses prises d'eau potable dans les Grands Lacs se trouvent en eau profonde loin de la berge et qu'elles ne sont donc pas susceptibles d'être contaminées à des concentrations qui rendraient l'eau impropre à la consommation. Toutefois, nous avons demandé des renseignements sur la profondeur et la distance de la berge de toutes les prises d'eau municipales dans les Grands Lacs et constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas ces données. Les offices de protection de la nature que nous avons visités nous ont informés qu'une seule des 154 prises d'eau des Grands Lacs,

qui approvisionne une partie de la région du Grand Toronto, est vraiment profonde et éloignée de la berge (elle se situe à 80 mètres de profondeur et à 2 kilomètres de la berge). Les autres prises d'eau sont beaucoup plus près de la berge et plus près de la surface (certaines se trouvent très près de la berge et à seulement trois mètres de profondeur).

À la suite de longues discussions, le ministère de l'Environnement a permis aux comités de protection des sources et aux offices de protection de la nature d'utiliser une autre méthode, à savoir la « modélisation d'événements » pour évaluer les menaces importantes pour les prises d'eau potable dans les Grands Lacs. Cette méthode simule si des événements tels qu'un déversement de contaminants atteindront les prises d'eau à des concentrations suffisamment élevées pour représenter une menace pour la santé humaine. Dans les huit régions comptant des prises d'eau dans les Grands Lacs, la « modélisation d'événements » a servi à déterminer si des déversements – provenant de sources telles qu'un pipeline transportant des produits pétroliers ou de grandes installations industrielles et municipales sur les rives des Grands Lacs – pourraient être classés comme une menace importante.

Les résultats de la modélisation ont révélé que les contaminants peuvent effectivement atteindre les prises d'eau potable dans les Grands Lacs à des concentrations élevées. Les comités de protection des sources ont alors élaboré des politiques dans leurs plans de protection des sources pour faire face à cette éventualité. Toutefois, en l'absence de financement supplémentaire, les comités n'ont pu simuler qu'un nombre limité de scénarios. Par conséquent, les comités de protection des sources et les municipalités nous ont informés qu'il y a un risque que les déversements provenant d'autres installations industrielles et commerciales existantes puissent également représenter une menace importante pour les prises d'eau dans les Grands Lacs, mais les plans n'en font pas état. Les offices de protection de la nature et les comités de protection des sources nous ont confirmé qu'ils ne disposaient

ni des ressources ni du temps nécessaires pour dresser une liste complète des conditions et des activités côtières qui représentent une menace pour les prises d'eau potable dans les Grands Lacs.

RECOMMANDATION 4

Pour que les plans de protection des sources d'eau prennent en compte toutes les menaces éventuelles pour les prises d'eau potable dans les Grands Lacs, le ministère de l'Environnement doit travailler avec les offices de protection de la nature et les comités de protection des sources pertinents pour dresser une liste complète des conditions et des activités côtières qui représentent une menace pour les prises d'eau, évaluer les conditions et incorporer des moyens de gérer ces menaces dans les plans de protection.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère de l'Environnement convient avec la vérificatrice générale qu'il est d'une importance cruciale de protéger les Grands Lacs contre les menaces éventuelles pour l'eau potable. L'Ontario s'est doté d'un cadre de réglementation rigoureux pour protéger la qualité et la quantité de l'eau. Les lois et les programmes de protection de l'eau reposent sur les connaissances scientifiques et, dans bien des cas, s'appliquent à l'échelle d'un écosystème ou d'un bassin versant.

Le Ministère continue de collaborer avec le gouvernement fédéral, ainsi qu'au niveau international dans le cadre de l'Accord Canada-États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, pour fixer des objectifs en lien avec la charge d'éléments nutritifs, l'assainissement des sites contaminés, la planification de la prévention des déversements et l'amélioration de la santé globale des Grands Lacs.

Le Ministère travaille avec les offices de protection de la nature et les municipalités pour étoffer la liste actuelle des activités posant des

menaces sur les Grands Lacs. Cela comprend l'évaluation des usines de traitement des eaux usées, des pipelines et des installations d'entreposage du carburant. Nous continuerons de collaborer avec les offices de protection de la nature et les municipalités dans le cadre des mises à jour futures des plans pour que toutes les activités côtières qui représentent une menace soient consignées. La surveillance et les enquêtes se poursuivront et mettront l'accent, au besoin, sur les menaces et les conditions à l'échelle des lacs qui sous-tendent les menaces localisées.

Puits privés exclus de la planification de la protection des sources

Selon les estimations, l'approvisionnement en eau potable de 1,6 million de personnes en Ontario provient de puits privés. À la suite de la tragédie de Walkerton, le second rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton soulignait que « la protection des sources d'eau potable peut, dans certains cas, s'avérer moins coûteuse que le traitement de l'eau contaminée. La protection des sources est, en outre, la seule mesure de protection dont bénéficient certains consommateurs – à l'heure actuelle, nombre de personnes vivant en milieu rural boivent telle quelle l'eau provenant de puits. La protection de ces sources souterraines est la seule barrière que comprend leur système d'approvisionnement en eau potable. »

En novembre 2008, le ministère de l'Environnement a adopté un règlement en application de la *Loi sur l'eau saine* qui exclut les puits ou prises d'eau privés de la planification de la protection des sources. Le règlement a été élaboré en consultation avec les parties qui interviennent dans la planification de la protection des sources. Pour accélérer le processus, les parties ont convenu d'exclure de la phase initiale de la planification de la protection des sources les puits ou prises d'eau qui desservent une seule résidence privée, mais la possibilité de les inclure sera examinée au cours des phases

subséquentes. En vertu de la Loi, les municipalités pouvaient demander, au moyen d'une résolution du conseil, qu'un groupe comptant six puits ou prises d'eau privés ou plus ou qu'un puits desservant une installation désignée comme une école ou une garderie soit inclus dans la planification de la protection des sources. Nous avons toutefois remarqué que la plupart des municipalités n'avaient pas opté pour cette possibilité.

Il incombe au propriétaire d'un puits privé d'en assurer l'entretien et d'effectuer les analyses de l'eau. Santé publique Ontario offre d'effectuer gratuitement les analyses pour déceler la contamination bactérienne; toutefois, il en coûte en moyenne 150 \$ pour analyser l'eau d'un puits afin de déceler la contamination chimique et ces analyses sont effectuées par des laboratoires privés. Comme il n'existe pas de données exactes sur le nombre total de puits privés dans la province, il est impossible de connaître le pourcentage de propriétaires de puits privés qui ont fait effectuer des analyses de l'eau.

Nous avons demandé les résultats des analyses de l'eau effectuées par Santé publique Ontario pour déceler la contamination bactérienne et constaté que le nombre d'échantillons d'eau de puits privés soumis à une analyse avaient diminué dans l'ensemble de 40 % depuis 2003. Les propriétaires de puits privés ont soumis environ 166 000 échantillons d'eau à Santé publique Ontario en 2013 et l'analyse a révélé que 36 % étaient contaminés par des bactéries, dont *E.coli*. Si les puits privés étaient assujettis aux mêmes normes de salubrité que les réseaux d'eau potable publics (c'est-à-dire qu'aucune bactérie, y compris la bactérie *E.coli*, ne doit être détectée par 100 ml d'eau potable analysée), l'eau des puits dont l'analyse a révélé la présence de bactéries serait considérée comme impropre à la consommation.

Le gouvernement ne dispose pas de données sur le nombre de puits privés dont l'eau a été analysée pour déceler la présence de contaminants chimiques, car ces analyses sont effectuées par des laboratoires privés. Toutefois, le ministère de l'Environnement, au moyen d'environ 380 puits de

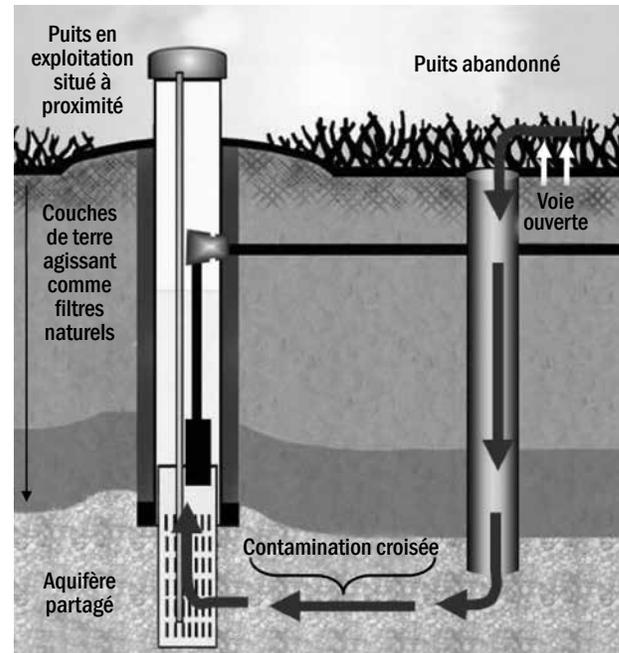
contrôle situés principalement dans le Sud de l'Ontario, surveille si la présence d'un ensemble de produits chimiques dans les eaux souterraines dépasse les normes jugées sécuritaires pour les réseaux d'eau potable publics. Il n'existe aucun mécanisme actuellement pour aviser les propriétaires de puits privés que les concentrations de produits chimiques dans les eaux souterraines dépassent les niveaux acceptables. En 2013, l'analyse de l'eau de 31 puits individuels a révélé que les concentrations de produits chimiques, principalement le fluorure et le nitrate, avaient dépassé les normes acceptables pour l'eau potable de près de 30 % en moyenne. Le fluorure et le nitrate peuvent pénétrer dans les eaux souterraines de façon naturelle ou provenir du ruissellement des engrais utilisés dans les zones agricoles, d'écoulements de fosses septiques et de systèmes de traitement des eaux d'égout ou provenir de sources industrielles. En effet, l'eau des puits privés alimentés par ces sources d'eaux souterraines serait contaminée jusqu'à ce que les concentrations de produits chimiques reviennent à des niveaux acceptables.

Le risque que représentent les puits abandonnés pour les sources d'eaux souterraines n'est pas pris en compte dans la planification de la protection des sources d'eau

Les puits abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une mise hors service en bonne et due forme représentent un risque pour les eaux souterraines. Comme on peut le voir dans la **figure 8**, ces puits offrent une voie sans obstacle vers les aquifères qui contourne les processus de filtration naturelle des différentes couches terrestres. Seule la mise hors service en bonne et due forme des puits abandonnés peut atténuer le risque qui leur est associé. En Ontario, les puits taris et les puits non utilisés doivent être obturés et scellés conformément au règlement pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Pour minimiser le risque que le puits contamine les sources d'eaux

Figure 8 : Exemple de contamination croisée causée par un puits abandonné qui a été mis hors service de façon inappropriée

Source des données : adaptation d'une illustration d'Agriculture et Agroalimentaire Canada



souterraines, le règlement énonce des exigences précises quant au choix du matériau de remblayage pour obturer le puits, à la profondeur du remblayage et à la façon correcte de sceller le puits au niveau du sol.

D'après les registres du ministère de l'Environnement, environ 60 000 puits abandonnés ont fait l'objet d'une mise hors service en bonne et due forme en Ontario. Le ministère de l'Environnement a reconnu que ses renseignements ne sont peut-être pas complets, car de nombreux puits ont été abandonnés avant les années 1920, époque à laquelle il a commencé à assurer le suivi des puits abandonnés. De plus, les propriétaires fonciers privés hésitent à signaler les puits abandonnés sur leurs biens-fonds, car la mise hors service en bonne et due forme d'un puits peut coûter 10 000 \$. Toutefois, un rapport pancanadien publié récemment par l'Université de l'Alberta estimait que l'Ontario comptait 730 000 puits abandonnés. Par conséquent, les données probantes laissent penser qu'il y

a peut-être de nombreux puits abandonnés dans la province qui n'ont pas été mis hors service comme il se doit et ces puits représentent une menace pour les sources d'eaux souterraines. Toutefois, ils ne font pas partie de la liste des 21 menaces précises qui doivent être prises en compte dans la planification de la protection des sources d'eau.

RECOMMANDATION 5

Pour renforcer la protection des sources d'eau, le ministère de l'Environnement doit examiner la possibilité d'exiger que les plans de protection des sources indiquent les menaces pour les sources d'eau qui alimentent les puits et les prises d'eau privés ainsi que les menaces que des puits abandonnés peuvent représenter pour les sources d'eaux souterraines, et prévoient des moyens d'y remédier. De même, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et les bureaux de santé publique, le ministère de l'Environnement doit établir des mécanismes pour aviser les propriétaires de puits privés que les concentrations de bactéries et de produits chimiques dépassent, le cas échéant, les niveaux acceptables dans leur secteur.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère de l'Environnement accueille favorablement la recommandation de la vérificatrice générale. Les activités du Ministère en lien avec la réglementation et la conformité sont axées sur les grands réseaux d'approvisionnement en eau potable tels que les réseaux municipaux qui desservent plus de 8 millions d'Ontariens. Un cadre réglementaire à volets multiples traite de la délivrance des permis, de la construction et de la mise hors service des puits privés en Ontario. Il importe de souligner que les propriétaires de puits privés sont responsables de la construction et de l'entretien en bonne et due forme de leurs puits. Le Ministère travaillera avec les offices de protection de la nature pour examiner

la question des puits abandonnés dans les secteurs à risque important, car ces puits peuvent mettre en péril les eaux souterraines.

De concert avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, les bureaux de santé locaux et les offices de protection de la nature, le ministère de l'Environnement fournit du soutien et de l'aide dans plusieurs domaines aux propriétaires de puits privés. Si les concentrations de produits chimiques dans les eaux souterraines dépassent les critères relatifs à la santé, les résultats sont communiqués dans un délai de deux jours pour aviser et sensibiliser les gens comme il se doit. Le Ministère publie tous les renseignements provenant du programme de surveillance des eaux souterraines. Des trousseaux de prélèvement d'échantillons d'eau sont également offerts sans frais aux propriétaires de puits privés ainsi que des instructions sur la façon de prélever un échantillon et d'obtenir le résultat des analyses et sur les mesures à prendre si l'analyse révèle que le puits est contaminé. Les propriétaires de puits privés peuvent faire appel aux inspecteurs de la santé publique pour interpréter les résultats des analyses et obtenir des conseils pour remédier à ce genre de problème. Le Ministère, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, examinera et, au besoin, améliorera les méthodes qu'il utilise actuellement pour aviser comme il se doit les propriétaires de puits privés lorsque les concentrations de bactéries et de produits chimiques dépassent les niveaux acceptables dans leur secteur.

Des municipalités admissibles sont laissées à l'écart du financement ponctuel de la mise en oeuvre des plans de protection des sources

En 2013, le Ministère a reçu une approbation de financement ponctuel pour distribuer 13,5 millions de dollars sur trois ans aux municipalités

admissibles pour les aider à mettre en oeuvre les plans de protection des sources. Dans le cadre du Fonds d'aide aux municipalités pour la protection des sources (le Fonds), le Ministère a déterminé que 189 petites municipalités rurales étaient admissibles à ce financement et le recevraient. Les municipalités ont reçu des subventions allant de 18 000 \$ environ jusqu'à 100 000 \$. Un montant supplémentaire de 2,8 millions de dollars du Fonds a été réservé comme incitatif offert aux municipalités qui collaborent entre elles à la mise en oeuvre des politiques contenues dans les plans.

Le Ministère a alloué le financement du Fonds d'après une formule qui tenait compte du nombre de menaces indiquées dans les plans de protection des sources et des types de politiques que les municipalités sont tenues de mettre en oeuvre. À ce moment, il savait que certaines municipalités en étaient encore au stade de vérification du nombre de menaces, mais il a tout de même engagé la totalité des fonds avant la fin des vérifications. Par conséquent, dans certaines régions de protection des sources, d'autres municipalités ont été jugées admissibles au financement selon la formule, mais n'en ont pas reçu parce que tous les fonds avaient été distribués.

RECOMMANDATION 6

Pour faire en sorte d'allouer équitablement tout financement futur aux municipalités pour la mise en oeuvre des plans de protection des sources afin d'atteindre les objectifs fixés, le ministère de l'Environnement doit veiller à déterminer toutes les municipalités admissibles avant de distribuer les fonds.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère de l'Environnement reconnaît que, pour obtenir les meilleurs résultats, il doit assurer une répartition équitable des fonds devant aider les municipalités à mettre en oeuvre les plans de protection des sources. Le Fonds d'aide

aux municipalités pour la protection des sources doté d'un montant de 13,5 millions de dollars à distribuer sur trois ans, qui a été créé en 2013, ciblait les petites municipalités rurales. Quelque 189 petites municipalités rurales ont été jugées admissibles. Le ministère de l'Environnement a travaillé en collaboration avec le ministère des Finances pour définir « petite municipalité rurale » de manière à assurer la cohérence avec les autres programmes du gouvernement de l'Ontario. L'Association des municipalités de l'Ontario a approuvé sans réserve cette méthode de financement.

Le ministère de l'Environnement veillera, pour tout financement futur, à déterminer toutes les municipalités admissibles avant de distribuer les fonds.

Loi sur la gestion des éléments nutritifs

La source principale des bactéries mortelles qui ont contaminé le système d'eau potable de Walkerton était le fumier épandu sur les terres d'une exploitation bovine située à proximité de l'un des puits qui approvisionnait la ville en eau potable. Les activités menées à l'usine de traitement de l'eau n'avaient pas supprimé cette contamination. Globalement, un règlement pris en application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* exige que les grandes exploitations agricoles qui élèvent du bétail et produisent plus de 300 unités nutritives de fumier fassent appel à des personnes qui détiennent un certificat pour élaborer :

- Des stratégies de gestion des éléments nutritifs pour l'entreposage et la manutention du fumier. Par exemple, ces stratégies doivent prendre en compte la quantité de fumier produite par l'exploitation agricole, la taille, l'emplacement et d'autres critères précis se rapportant aux installations d'entreposage et si la superficie d'épandage permet d'accueillir la matière.

- Des plans de gestion des éléments nutritifs pour l'épandage du fumier. Par exemple, ces plans doivent faire état des sites et caractéristiques écologiquement sensibles situés à proximité et maintenir une zone tampon minimale adjacente aux puits et aux eaux de surface et indiquer les taux, les périodes et les méthodes d'épandage pour les différentes cultures que l'on peut trouver dans l'exploitation agricole.

Dans le cadre de la stratégie visant à inclure progressivement le reste des exploitations agricoles, le règlement exige également que les propriétaires fonciers élaborent des stratégies pour assurer l'entreposage et la manutention en bonne et due forme du fumier si l'exploitation agricole agrandit ses installations d'entreposage ou ses bâtiments d'élevage ou en construit des nouveaux. Aux termes du règlement, les exploitations agricoles qui n'élèvent pas de bétail et ne produisent donc pas de fumier, mais peuvent tout de même en épandre sur leurs cultures ne sont pas tenues d'élaborer des plans d'épandage.

Beaucoup d'exploitations agricoles de la province n'ont pas à se conformer à la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et à ses règlements d'application

Selon les exigences de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et de ses règlements d'application, le nombre d'exploitations agricoles qui produisent et utilisent du fumier et sont assujetties à la Loi et à ses règlements est limité. De manière générale, le fumier qui est produit dans une exploitation agricole est épandu sur les cultures de celle-ci ou est fourni à d'autres exploitations agricoles qui l'épandent sur leurs cultures. D'après les renseignements recueillis dans le recensement le plus récent de Statistique Canada, soit celui effectué en 2011, nous avons calculé qu'environ 1,8 million d'unités nutritives de fumier ont été produites en Ontario cette année-là. Toutefois, le règlement pris en application de la Loi exigerait que des plans aient été mis en oeuvre pour assurer un épandage correct de

seulement environ 800 000 unités nutritives, soit moins de la moitié des unités produites. L'exploitation agricole qui était la source de contamination de l'eau potable à Walkerton ne serait pas assujettie actuellement au règlement d'application de la Loi, car elle produisait seulement 60 unités nutritives de fumier environ, c'est-à-dire une quantité de beaucoup inférieure au seuil de 300 unités nutritives stipulé dans le règlement. Ni le ministère de l'Agriculture ni le ministère de l'Environnement n'avaient établi un échéancier précis pour inclure progressivement toutes les exploitations agricoles qui produisent ou épandent du fumier dans la province. À cet égard, l'Alberta et le Québec, des provinces canadiennes comparables qui comptent des exploitations d'élevage intensif, exigent que toutes les exploitations agricoles se conforment aux lois et règlements se rapportant à l'entreposage, à la manutention et à l'épandage du fumier.

Ni le ministère de l'Agriculture ni le ministère de l'Environnement ne disposaient de renseignements sur le nombre d'exploitations agricoles qui produisent plus de 300 unités nutritives de fumier et qui doivent donc le gérer en conformité avec la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et ses règlements d'application. Les deux ministères comptent plutôt sur l'information et la sensibilisation pour que les exploitations agricoles déclarent d'elles-mêmes si elles satisfont aux conditions énoncées dans la Loi et ses règlements. Toutefois, exception faite de l'information et de la sensibilisation initiale de certaines exploitations agricoles en 2003, au moment de l'entrée en vigueur du règlement pris en application de la Loi, le ministère de l'Agriculture a déployé peu d'efforts pour renseigner les agriculteurs sur leurs obligations en vertu de la Loi. Les cas de non-conformité d'exploitations agricoles se révèlent parfois à la suite de plaintes du public.

Des préoccupations se posaient également à l'égard des fermes de cultures commerciales qui pratiquent l'épandage d'engrais commerciaux contenant de l'azote et du phosphore. D'après le recensement de 2011 de Statistique Canada, l'épandage d'engrais commerciaux s'effectuait sur

environ les deux tiers, ou 2,4 millions d'hectares, des terres cultivées en Ontario. Toutefois, selon le règlement pris en application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*, seules les grandes exploitations d'élevage de bétail, lesquelles représentent environ seulement 250 000 hectares de terres d'après le ministère de l'Agriculture, sont tenues d'élaborer des plans de gestion détaillés pour l'épandage des éléments nutritifs (y compris les engrais commerciaux). Les 2,1 millions d'hectares de terre restants sur lesquels des engrais commerciaux sont épandus n'étaient pas assujettis à cette planification. Les plans élaborés pour les grandes exploitations d'élevage de bétail, par exemple, déterminent la quantité d'éléments nutritifs pouvant être épandue sur les terres adjacentes à l'eau de surface et prescrivent également des zones tampons minimales pour protéger l'eau de surface et les puits municipaux. Dans le cas des autres exploitations agricoles, si l'environnement est contaminé à la suite d'une mauvaise gestion des éléments nutritifs, le ministère de l'Environnement peut déposer des accusations contre un agriculteur en vertu d'autres lois, mais seulement après coup et seulement si la contamination est signalée au ministère de l'Environnement et qu'il est possible de remonter jusqu'à la source ou à l'exploitation agricole qui en est la cause.

Le règlement pris en application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*, qui comprend des exigences et des stratégies précises pour l'entreposage, la manutention et l'épandage du fumier, est entré en vigueur en 2003. Or, depuis, la contamination causée par le phosphore et l'azote continue de croître dans les bassins versants agricoles de la province. Entre 2004 et 2009, le ministère de l'Environnement a recueilli des données sur la qualité de l'eau dans les cours d'eau des bassins versants agricoles caractérisés par une production de fumier intensive. Dans 9 cours d'eau sur 15, la concentration moyenne de phosphore dépassait les Objectifs provinciaux de qualité de l'eau pour assurer la durabilité d'un écosystème sain. Dans presque tous les cours d'eau, les concentrations de nitrate dépassaient les niveaux

recommandés par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (le Conseil se compose des ministres de l'Environnement des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux). Depuis 2009, le ministère de l'Environnement continue de recueillir des données sur les cours d'eau, mais il n'avait pas analysé ces données au moment de notre audit. D'après notre examen des données, les niveaux de phosphore et d'azote continuent d'augmenter dans la majorité des cours d'eau pour lesquels des données sont recueillies.

Le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Agriculture ont reconnu la nécessité d'assujettir progressivement toutes les exploitations agricoles aux règlements d'application de la Loi, mais ils n'ont pas réussi à le faire à ce jour. En 2003, le Comité consultatif provincial de la gestion des éléments nutritifs (le Comité) a vu le jour pour formuler des recommandations à l'intention du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et du ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique en lien avec certains aspects de la gestion des éléments nutritifs en Ontario. Les membres du Comité provenaient d'un large éventail de groupes d'intervenants, notamment les associations agricoles, l'industrie de l'élevage du bétail, les municipalités rurales et la communauté environnementale. Entre autres, le Comité était chargé de recommander un moyen efficace d'assujettir progressivement toutes les exploitations agricoles aux exigences de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et des règlements connexes. En 2006, ce mandat a été confié à un autre comité, mais ce dernier n'a pas lui non plus présenté de stratégie d'inclusion progressive, car cette tâche a été retranchée de son mandat.

RECOMMANDATION 7

Pour faire en sorte que les objectifs de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* soient atteints, le ministère de l'Environnement, de concert avec le ministère de l'Agriculture, doit mettre au point une approche pour recueillir de l'information

sur le nombre d'exploitations agricoles de la province qui doivent gérer les éléments nutritifs conformément à la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et à ses règlements d'application.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère de l'Environnement souscrit à la recommandation et est déterminé à faire en sorte que la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* (la Loi) s'applique de façon uniforme à toutes les exploitations agricoles pertinentes. À la suite de la mise en oeuvre des plans de protection des sources, les ministères de l'Environnement et de l'Agriculture examineront la liste actuelle des approbations par rapport aux évaluations des menaces et aux exploitations agricoles existantes et élaboreront une stratégie pour garantir que les exploitations agricoles assujetties à la Loi sont gérées en conséquence.

Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, le ministère de l'Agriculture a évalué le nombre d'exploitations agricoles existantes à l'aide de renseignements provenant de différentes sources pour s'assurer que les objectifs de la Loi étaient atteints. Depuis, les exploitations agricoles nouvelles et en expansion sont tombées sous le coup de la Loi, car les responsables municipaux de la délivrance des permis de construire ont exigé la preuve d'une stratégie approuvée de gestion des éléments nutritifs comme condition de l'obtention du permis. Le ministère de l'Agriculture étudiera d'autres approches pour recueillir de l'information sur les exploitations agricoles qui doivent gérer les éléments nutritifs en conformité avec la Loi.

RECOMMANDATION 8

Le ministère de l'Environnement, en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, doit inclure progressivement le reste des exploitations agricoles de l'Ontario qui produisent ou épandent des éléments nutritifs de sorte qu'elles

soient également assujetties aux exigences de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et de ses règlements d'application.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Agriculture accueillent favorablement la recommandation de la vérificatrice générale concernant l'inclusion progressive d'autres exploitations agricoles. Les deux ministères gèrent actuellement la production et l'épandage d'éléments nutritifs en vertu de cadres législatifs complémentaires visant à gérer les risques pour l'eau potable, c'est-à-dire la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et la *Loi sur l'eau saine*. La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* a été mise en oeuvre pour gérer les risques associés à l'épandage d'éléments nutritifs sur les terres des grandes exploitations agricoles en expansion. Si les activités agricoles sont entreprises dans des secteurs à risque important, la *Loi sur l'eau saine* s'appliquerait à l'exploitation agricole sans égard à sa taille. Cela comprend les risques posés par les engrais, l'épandage de fumier, les carburants et les pesticides.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des plans de protection des sources, les ministères collaboreront pour évaluer la gestion des risques découlant de l'épandage d'éléments nutritifs pour déterminer si l'inclusion progressive d'autres exploitations agricoles améliorerait la protection offerte par la *Loi sur l'eau saine*.

L'application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* par le ministère de l'Environnement est limitée

L'application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* par le ministère de l'Environnement consiste à inspecter les exploitations agricoles qui ont déclaré au Ministère qu'elles satisfont aux critères de la Loi. Le ministère de l'Environnement

vérifie alors la conformité à la Loi et aux règlements d'application dans trois domaines précis :

- l'épandage ou l'entreposage de matières de source agricole (par exemple le fumier);
- l'épandage de matières de source non agricole (par exemple les biosolides d'égouts et de papetières);
- l'indication appropriée des caractéristiques écologiquement vulnérables dans les plans d'épandage de matières de source non agricole.

En 2013-2014, le ministère de l'Environnement employait 17 inspecteurs agricoles à l'échelle de la province pour effectuer les inspections susmentionnées. Toutefois, comme on peut le voir dans la **figure 9**, le nombre d'inspections d'exploitations agricoles dont on sait qu'elles doivent se conformer à la Loi et à ses règlements d'application est limité. Nous avons noté que le ministère de l'Environnement pourrait viser et effectuer un plus grand nombre d'inspections. Plus précisément, compte tenu de l'effectif de 17 inspecteurs agricoles, l'objectif fixé de 336 inspections représente pour un inspecteur l'inspection de moins d'une exploitation agricole toutes les deux semaines. Pour plus de la moitié des inspections, nous avons remarqué que l'inspection ne prend pas plus d'une journée et qu'il faut compter quelques jours dans les autres cas. Malgré tout, en 2013-2014, le ministère de l'Environnement n'a pas atteint son objectif d'inspections,

car il n'a effectué que 269 des 336 inspections prévues.

En raison de leur nombre limité, il se peut que les inspections ne soient pas une mesure de dissuasion efficace. Le ministère de l'Environnement n'est peut-être pas suffisamment présent dans la communauté agricole. Nous avons remarqué qu'environ 50 % des exploitations agricoles qui avaient été inspectées au cours des deux dernières années se sont révélées non conformes à la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et à ses règlements d'application. Parmi elles, le ministère de l'Environnement a constaté qu'environ la moitié des cas de non-conformité posaient un risque ou une menace pour l'environnement ou pour la santé humaine découlant de la surcharge d'azote et de phosphore dans le sol. De plus, même si la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* permet de prendre des mesures punitives telles que la délivrance d'avis d'infraction pouvant donner lieu à l'imposition d'une amende par un tribunal provincial, nous avons remarqué que ces mesures étaient rarement appliquées. Au cours des 11 dernières années, le ministère de l'Environnement n'avait délivré que 7 avis de ce genre.

Au moment de la mise en oeuvre de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* en 2003, le ministère de l'Environnement a publié un règlement qui expose ses exigences pour les nouvelles installations d'entreposage de fumier et d'élevage de bétail, plus précisément en lien avec :

Figure 9 : Inspections, en 2013-2014, des fermes qui doivent se conformer à la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*

Source des données : ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique et ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Type d'inspection	Nombre de fermes*	Nombre d'inspections	% de fermes inspectées
Épandage et/ou stockage de matières de source agricole (p. ex. des engrais)	4 709	138	3
Épandage de matières de source non agricole sur les terres (p. ex. les biosolides issus du traitement des eaux usées et de la fabrication des pâtes et papiers)	1 456	104	7
Inspections visant à s'assurer que les caractéristiques écologiquement vulnérables ont été bien identifiées dans les plans de gestion des matières de source non agricole	1 456	27	2

* En février 2014

- la sélection d'un site (par exemple, les distances minimales requises des puits, des drains municipaux ainsi que d'une roche-mère ou d'un aquifère contenant de l'eau souterraine);
- la construction (par exemple, les exigences concernant la qualité du béton utilisé, la solidité de la structure du plancher et la mise en oeuvre d'un système de gestion des eaux de ruissellement provenant de l'installation).

Le règlement exige également qu'un ingénieur ou un géoscientifique professionnel effectue une étude de caractérisation de site (pour déterminer les types de sols et la présence d'un aquifère ou d'une roche-mère) pour mieux protéger l'environnement, notamment les sources d'eau. Les installations construites avant 2003 n'étaient pas tenues de respecter ces normes. Ni le ministère de l'Agriculture ni le ministère de l'Environnement ne connaissent le nombre d'installations d'entreposage du fumier et d'élevage du bétail que compte l'Ontario. Ils ne peuvent donc pas déterminer si les installations construites après 2003 l'ont été en conformité avec le règlement ni connaître les risques que les installations construites avant 2003 posent à l'environnement et aux sources d'eau potable. En 2001, Statistique Canada a recensé 70 % des exploitations agricoles de la province et a établi qu'il y avait 22 740 installations d'entreposage de fumier. Le recensement a permis de déterminer que bon nombre de ces installations se trouvaient dans un rayon de 30 mètres d'un puits. Aucun dénombrement subséquent des installations d'entreposage du fumier n'a été effectué et il n'y a jamais eu de dénombrement des installations d'élevage de bétail dans la province.

Nous avons également relevé plusieurs autres problèmes en lien avec l'application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et de ses règlements par le ministère de l'Environnement. Plus précisément :

- Actuellement, les inspections ne sont pas effectuées en fonction de critères de risque officiels. Les inspecteurs choisissent plutôt

eux-mêmes les exploitations agricoles à inspecter, en collaboration avec leur supérieur. Une évaluation officielle des risques augmenterait la probabilité que les ressources soient affectées à l'inspection des exploitations agricoles qui sont les plus susceptibles d'être non conformes à la Loi et à ses règlements d'application ou de celles dont la non-conformité représente le plus grand risque pour l'environnement à cause des caractéristiques de l'exploitation agricole.

- Nous avons examiné un échantillon d'inspections d'exploitations agricoles considérées par le ministère de l'Environnement comme étant non conformes à la Loi et à ses règlements d'application et avons noté les points suivants :
 - Dans près des deux tiers des inspections de notre échantillon, l'inspecteur n'avait pas demandé à l'exploitation agricole de présenter un rapport au ministère de l'Environnement pour indiquer si les problèmes de non-conformité avaient été réglés. Nous avons remarqué qu'un grand nombre des exploitations agricoles étaient des récidivistes. Dans plusieurs cas, l'inspecteur s'était contenté de donner un avertissement verbal à l'agriculteur. Plus des deux tiers des problèmes de non-conformité représentaient un risque pour l'environnement. Par exemple, la non-conformité comprenait des zones tampons insuffisantes autour de fossés dans lesquels des éléments nutritifs pourraient s'accumuler graduellement et s'infiltrer dans les sources d'eaux souterraines, ainsi que l'absence de systèmes de gestion appropriés des eaux de ruissellement pour empêcher les éléments nutritifs de nuire à l'environnement, notamment les sources d'eau.
 - Dans près de 60 % des inspections de notre échantillon, les exploitations agricoles n'avaient pas fait état correctement des caractéristiques principales des activités

et des sites, telles que les installations d'entreposage du fumier et les bâtiments d'élevage, dans les stratégies ou plans approuvés qu'elles avaient soumis auparavant au ministère de l'Agriculture. Dans tous les cas, les inspecteurs du ministère de l'Environnement, qui ont effectué les inspections, ont invité l'agriculteur à mettre à jour sa stratégie ou son plan, mais ont négligé d'aviser le ministère de l'Agriculture pour qu'il puisse effectuer un suivi auprès de l'exploitation agricole.

- Dans 15 % des inspections de notre échantillon, nous avons remarqué que la gravité des problèmes de non-conformité n'était pas correctement documentée. Plus précisément, la non-conformité était consignée officiellement comme un problème administratif seulement; toutefois, d'après les notes des inspecteurs, le problème de non-conformité représentait un risque pour l'environnement.

RECOMMANDATION 9

Pour mieux garantir l'application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et des règlements connexes, le ministère de l'Environnement doit :

- fixer des objectifs d'inspection pertinents qui utilisent pleinement le personnel d'inspection et maximisent le nombre d'inspections effectuées;
- utiliser des critères de risque appropriés pour choisir les exploitations agricoles à soumettre à une inspection;
- effectuer un suivi de tous les cas de non-conformité relevés et favoriser la conformité en utilisant, au besoin, toutes les mesures punitives à sa disposition, telles que les avis d'infraction.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère de l'Environnement convient avec la vérificatrice générale qu'il serait bénéfique d'examiner les critères de sélection des exploitations agricoles à soumettre à une inspection afin d'améliorer la sélection en fonction des risques. Le Ministère entreprendra l'examen de ses critères de sélection et les appliquera de façon plus uniforme dans les régions et les districts.

Les objectifs d'inspection fixés par le Ministère reposent sur plusieurs facteurs, notamment les aspects du site (emplacement, équipement, complexité de l'exploitation, proximité de zones vulnérables, etc.) et les antécédents en matière de conformité. Les inspecteurs sont affectés aux activités comportant les plus grands risques afin d'atteindre les objectifs de conformité du Ministère, notamment le choix des entreprises agricoles à soumettre à une inspection proactive. Les inspections comprennent l'examen du dossier, l'examen des renseignements supplémentaires à la suite de l'inspection du site et la rédaction du rapport d'inspection. En plus des inspections proactives, nos inspecteurs répondent à environ 450 plaintes par année provenant d'exploitations agricoles et concernant notamment des odeurs et des déversements associés à l'entreposage ou à l'épandage de matières, l'usage de pesticides, la construction de puits, la gestion des carcasses d'animaux d'élevage et d'autres questions environnementales en lien avec les activités agricoles. Le Ministère continuera d'améliorer sa méthode d'établissement des objectifs d'inspection afin de maximiser le nombre d'inspections effectuées.

Le personnel du ministère de l'Environnement travaille en collaboration avec les agriculteurs et le ministère de l'Agriculture pour aider les agriculteurs à remédier aux problèmes de non-conformité et à mettre en oeuvre des mesures préventives telles que le renouvellement des stratégies et des plans de gestion des éléments nutritifs. Le Ministère examinera la

possibilité d'utiliser les avis d'infraction comme outils de promotion de la conformité en vertu de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et se penchera sur l'élaboration de contraventions relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Prélèvement d'eau

Depuis 1961, quiconque prélève plus de 50 000 litres d'eau par jour de sources d'eaux souterraines ou de surface en Ontario doit détenir un permis de prélèvement d'eau (appelé ci-après permis) délivré par le ministère de l'Environnement. Le système de permis vise à promouvoir le partage équitable des réserves d'eau, à assurer l'utilisation durable des ressources en eau, à protéger les fonctions naturelles de l'écosystème et à permettre au Ministère de mieux planifier et gérer l'usage des ressources en eau.

En mars 2014, la province comptait plus de 6 000 permis en vigueur, principalement dans le Sud de l'Ontario. Les titulaires de permis doivent tenir un registre des prélèvements d'eau quotidiens et transmettre ces renseignements au ministère de l'Environnement pour chaque année civile. On peut trouver de l'information sur les permis individuels sur le site Web du ministère de l'Environnement, par exemple l'objet du permis, la quantité d'eau maximale pouvant être prélevée et la date d'échéance du permis.

Pour évaluer les demandes de permis, le personnel du ministère de l'Environnement utilise les renseignements provenant de 470 puits répartis dans la province qui fournissent des données horaires sur les niveaux des eaux souterraines. Les bilans hydrologiques soumis par les offices de protection de la nature dans le cadre des plans de protection des sources d'eau peuvent également être mis à la disposition du personnel.

Les redevances d'eau exigées par le Ministère ne permettent pas de recouvrer les coûts du programme

Le coût annuel de l'administration provinciale des programmes de gestion de la quantité d'eau de la province, dont le Programme de réglementation des prélèvements d'eau du ministère de l'Environnement et son Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines, s'élève à 16,2 millions de dollars. Sur ce montant, des coûts de programme directs de 9,5 millions de dollars attribuables aux utilisateurs industriels et commerciaux peuvent être recouverts au moyen des redevances d'eau. Toutefois, le ministère de l'Environnement recouvrait seulement 200 000 \$ environ au moyen de ces redevances au moment de notre audit.

Le 1^{er} janvier 2009, un règlement pris en application de la *Loi de 1990 sur les ressources en eau de l'Ontario* autorisait pour la première fois le Ministère à imposer des redevances aux utilisateurs industriels et commerciaux à forte consommation (comme les entreprises d'embouteillage d'eau et les autres entreprises qui incorporent de l'eau dans leurs produits). Ces utilisateurs représentent environ 1 % (ou 60) des 6 000 titulaires de permis et plus qui prélèvent actuellement de l'eau en Ontario. Le taux de redevance fixé à 3,71 \$ pour chaque million de litres d'eau prélevé était fondé sur l'hypothèse que les utilisateurs concernés prélèveraient la quantité d'eau maximale autorisée par leurs permis respectifs. Toutefois, les prélèvements réels ont été beaucoup moins importants et, par conséquent, les revenus ont été de beaucoup inférieurs aux coûts.

Dans son rapport annuel pour l'exercice 2008, le commissaire à l'environnement de l'Ontario s'est penché sur la réglementation et a déclaré que la redevance sur le prélèvement d'eau ne réussira pas de façon significative à « promouvoir la conservation, la protection et la gestion éclairée des eaux de l'Ontario » en dépit du fait que cet objectif est clairement autorisé par la réglementation. Le commissaire a recommandé que le ministère de l'Environnement établisse des droits qui soient

proportionnels au coût intégral de l'administration des programmes de gestion de la quantité d'eau du gouvernement. Tant le rapport Drummond de 2012 que le Budget de l'Ontario de 2012 recommandaient que le gouvernement recouvre un plus grand pourcentage des coûts de la gestion de la quantité d'eau de la province au moyen des redevances d'eau.

En 2012, le ministère de l'Environnement a procédé à l'examen de ses redevances d'eau et a constaté que les prélèvements d'eau réels étaient inférieurs de 85 % en moyenne aux volumes autorisés et que les revenus étaient donc inférieurs à ceux prévus au départ. D'après ces volumes, il faudrait que les taux de redevance augmentent considérablement pour permettre au ministère de l'Environnement de recouvrer les coûts réels de ses programmes. Au moment de notre audit, le ministère de l'Environnement avait commencé à élaborer des propositions à l'intention du Conseil du Trésor et Conseil de gestion du gouvernement pour imposer progressivement de nouvelles redevances d'eau aux utilisateurs à consommation faible et moyenne et pour augmenter les taux de redevance applicables aux utilisateurs à forte consommation.

Le Ministère n'utilise pas tous les renseignements dont il dispose au moment de la délivrance des permis de prélèvement d'eau

Comme il est indiqué précédemment dans le présent rapport, l'élaboration des plans de protection des sources d'eau nécessite que les offices de protection de la nature créent des bilans hydrologiques détaillés dans lesquels sont indiquées les menaces pour la quantité d'eau. Jusqu'à maintenant, six bilans hydrologiques ont été réalisés dans cinq régions à un coût d'environ 250 000 \$ à 2,5 millions de dollars par bilan pour le ministère de l'Environnement. En plus de servir à la planification de la protection des sources, le ministère de l'Environnement devait aussi utiliser ces bilans à l'appui de l'examen et de l'approbation des permis

de prélèvement d'eau. La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exige que le ministère de l'Environnement envisage d'utiliser tous les renseignements relatifs à l'eau (comme les bilans hydrologiques), dans la mesure où ils sont disponibles et pertinents, pour l'émission des permis de prélèvement d'eau. Toutefois, au moment de notre audit, nous avons constaté que les bilans hydrologiques n'avaient pas été intégrés au programme des permis et nous n'avons rien trouvé qui indiquerait que ces bilans étaient utilisés dans le processus d'évaluation des demandes de permis et d'octroi des permis.

RECOMMANDATION 10

Pour que le Ministère puisse recouvrer le coût de l'administration provinciale des programmes de gestion de la quantité d'eau de la province et pour assurer la durabilité des sources d'eau dans la province, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit :

- imposer des droits d'un montant approprié aux utilisateurs industriels et commerciaux de sources d'eaux de surface ou souterraines en Ontario;
- consulter les bilans hydrologiques pertinents préparés par les offices de protection de la nature dans le cadre de la prise des décisions relatives à la délivrance des permis de prélèvement d'eau.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère de l'Environnement est d'accord avec la recommandation de la vérificatrice générale voulant que la province améliore le recouvrement des coûts de l'administration de ses programmes de gestion de la quantité d'eau. Conformément aux recommandations de la Commission sur la réforme des services publics de l'Ontario (le rapport Drummond), le Ministère élabore des propositions qui augmenteraient les redevances d'eau de manière à

assurer le recouvrement intégral des coûts et la durabilité. Cela s'effectuera en consultation avec les principaux intervenants.

Les renseignements contenus dans les études techniques (c'est-à-dire les bilans hydrologiques) préparées par les offices de protection de la nature sont communiqués au sein du Ministère pour être pris en compte dans

l'examen des demandes de permis de prélèvement d'eau. Les futures études techniques seront également communiquées au personnel pour qu'il en tienne compte dans la délivrance des permis de prélèvement d'eau. Le Ministère met à jour ses procédures internes pour officialiser ce processus.